

Rapport Annuel 2017





TABLE DES MATIÈRES

I. Avant-propos	04
II. Rapport de gestion du conseil d'administration relatif à l'exercice 2017	06
1. Présentation des comptes annuels relatifs à l'exercice 2017	08
1.1 Introduction	08
1.2 Bilan: patrimoine propre de la société	09
1.2.1 Actif	09
a) Actifs immobilisés	09
b) Actifs circulants	09
1.2.2 Passif	09
1.3 Bilan: patrimoine géré pour le compte des auteurs, éditeurs et autres ayants droit	10
1.3.1 Actif: rubrique "créances sur droits résultant de l'activité de gestion de droits"	10
1.3.2 Passif: rubrique "dettes sur droits résultant de l'activité de gestion des droits"	11
1.4. Compte de résultats pour l'exercice 2017	14
1.4.1 Ventes et prestations	14
1.4.2 Charges d'exploitation	17
1.4.3 Produits financiers et charges financières	18
1.4.4 Impôt sur le résultat	18

2. Perceptions, facturation et cash-in	20	4. Evénements importants au cours de et après la clôture de L'exercice 2017	42
2.1 Généralités	20	4.1 Cadre réglementaire	42
2.2 Evolution des perceptions par source de perception	22	4.2 Mesure d'impact SUMA-IFORI	43
2.3 Evolution de la facturation par source de perception	24	4.3 Organes	44
2.3.1 Facturation globale	24	4.4 Litiges redevable	45
2.3.2 Facturation de l'ancienne rémunération pour reprographie sur les appareils de reproduction ("rémunération forfaitaire")... 24		4.5 TVA	46
2.3.3 Facturation de l'ancienne et de la nouvelle rémunération sur les photocopies	25	4.6 Fonctionnement international	47
2.3.4 Facturation des rémunérations issues du prêt public	25	4.7 Impressions	47
3. Répartition et cash-out	26	4.8 Communication	48
3.1 Mises à disposition	27	4.9 Simplification administrative (portail en ligne)	49
3.1.1 Reprographie	27	4.10 Risques et incertitudes	49
3.1.2 Prêt public	33	4.11 Ressources humaines	49
3.1.3 Mise à disposition des rémunérations en provenance de l'étranger (reprographie)	36	5. Décharge aux administrateurs et au commissaire	50
3.1.4 Sommes non répartissables (article XI.254 CDE)	38	6. Recherche et développement	50
3.1.5 Fins sociales, culturelles ou éducatives	38	7. Utilisation des instruments financiers	50
3.1.6 Demandes de versement de rémunérations de la part de bénéficiaires non-adhérents (auteurs ou éditeurs)	39		
3.1.7 Montants non répartis dans les délais	39		
3.2 Cash-out	40		

AVANT-PROPOS



L'année 2016 annonçait une période difficile pour Reprobel.

A la clôture de 2017, nous constatons que la tendance annoncée s'est malheureusement confirmée. Les perceptions ont connu également en 2017 une baisse considérable. Alors que, en 2015, les perceptions s'élevaient encore à 27 millions EUR, elles ont chuté à 17 millions en 2016 pour arriver à peine 8,5 millions EUR en 2017. Un nouveau coup dur pour de nombreux bénéficiaires, auteurs et éditeurs.

En mai 2017, la Cour d'Appel de Bruxelles avait pourtant rendu un arrêt positif pour Reprobel dans le litige opposant Reprobel à HP Belgium. Le litige tournait autour de la question de savoir si l'ancienne réglementation belge pour reprographie était ou non conforme à la réglementation européenne. La Cour a jugé que, à un point près, cette réglementation était conforme au droit européen, et surtout, que le droit belge devait pleinement s'appliquer à défaut d'effet direct de la Directive européenne 2001/29.

Cependant, le législateur belge avait déjà adapté la réglementation pour reprographie en décembre 2016 et a ainsi supprimé la rémunération sur les copieurs et les appareils multifonction à partir du 1er janvier 2017. Après l'arrêt de la Cour d'Appel, cette modification légale est apparue comme une intervention superflue lourde de conséquences pour les auteurs et les éditeurs. La «rémunération sur les appareils» représentait toutefois un montant de 13 millions EUR sur base annuelle.

Une augmentation du tarif par page pour les photocopies aurait dû permettre d'atténuer les effets de cette suppression. Les arrêtés royaux du 5 mars 2017 ont en effet relevé le tarif de base à 0,0554 euro par page. Mais la question se pose toujours de savoir si la perte des millions issus de la rémunération sur les appareils sera compensée par ce tarif par page plus élevé.

Dans le cadre de la nouvelle rémunération pour reprographie et de la nouvelle rémunération légale des éditeurs, le SPF Economie a confié une mesure d'impact à deux bureaux d'étude. Cette étude a commencé en 2017 mais, à la clôture de ce rapport annuel, il n'y avait pas encore de rapport définitif. Sur la base de ce rapport final, de nouveaux tarifs par page devraient pouvoir être fixés à partir de 2019. Il faut donc attendre pour voir si les tarifs actuels seront maintenus ou non et s'ils rémunéreront effectivement le préjudice économique que les auteurs et les éditeurs subissent en raison de la photocopie à grande échelle de leurs œuvres.

La nouvelle réglementation pour l'enseignement et la recherche scientifique est également entrée en vigueur en 2017. Un tarif annuel a été fixé par personne (élève, étudiant, chercheur). Cette licence légale n'englobe pas uniquement les photocopies mais également les impressions et certains actes numériques ainsi que l'utilisation d'œuvres audiovisuelles et musicales. Le package a donc été fortement étendu mais sans aucune augmentation de l'enveloppe et sans tenir compte des nouveaux ayants

droit (artistes-interprètes ou exécutants, auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles et musicales). Cela signifie une seconde baisse significative des revenus pour tous les ayants droit.

En outre, Repobel n'a été à nouveau désignée par arrêté royal qu'à la fin septembre 2017 comme société de gestion centrale pour la rémunération pour reprographie, la rémunération légale des éditeurs et la rémunération pour l'enseignement et la recherche scientifique. Les perceptions pour 2017 n'ont pu donc débiter qu'à la fin de l'automne 2017.

Il n'est pas besoin de souligner qu'on perçoit encore en 2018 pour l'année 2017. Mais, même en tenant compte de ces dernières perceptions, les auteurs et les éditeurs ont perdu sur deux ans presque 25 millions EUR. Ceci est dramatique pour tout le secteur.

Tout ceci n'empêche pas que Repobel se prépare résolument pour l'avenir.

Sur le plan administratif, Repobel devait nécessairement s'adapter aux nouvelles règles légales (modification des statuts, de divers règlements et des règles de répartition).

Sur le plan organisationnel, une nouvelle dynamique a été recherchée pour Repobel. Le Conseil d'Administration a décidé de réorganiser Repobel et de moderniser et d'optimiser son fonctionnement interne.

Repobel examine pour l'instant la perception de rémunérations en dehors des licences légales, sur la base d'un mandat de ses sociétés de gestion membres.

Ainsi, Repobel va d'ores et déjà commencer la perception des rémunérations auprès d'entreprises et des pouvoirs publics pour l'impression d'œuvres protégées. De cette manière, Repobel peut percevoir pour toutes les reproductions sur papier.

Pour la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs, un portail de déclaration et de paiement en ligne convivial a été mis en ligne. En 2018, un deuxième portail en ligne suivra pour la rémunération en matière d'enseignement et de recherche. Pour les entreprises plus petites, Repobel a développé une nouvelle grille tarifaire simplifiée avec des montants annuels par travailleur.

Repobel a lancé **la campagne "donnant-donnant"** (www.donnant-donnant.be), soutenue par quelques auteurs belges importants.

Car en effet : donnant-donnant ! Les rémunérations perçues par Repobel ne sont pas des taxes, mais permettent d'utiliser, d'une manière conviviale et simple, les œuvres des auteurs et des éditeurs dans les limites des licences légales. Les rémunérations payées par les utilisateurs pour photocopier, pour copier numériquement et partager ou pour emprunter des œuvres reviennent directement aux auteurs et aux éditeurs. Et donc, à l'homme ou à la femme qui a pris cette photo formidable, qui a écrit cet

article passionnant, ce texte éducatif ou scientifique tellement clair, ou cette littérature trépidante, qui a créé ce cartoon si comique ou cette belle illustration. Et à l'éditeur qui veille, au niveau technique et commercial, à ce que vous puissiez découvrir ces œuvres sous forme papier ou numérique. Ces rémunérations contribuent au processus créatif à la base de la copie ou de l'emprunt. Au nom des auteurs et des éditeurs, qui sont tous représentés au sein de Repobel, je remercie donc les dizaines de milliers d'entreprises et d'institutions qui paient chaque année leurs rémunérations Repobel.

J'espère de tout cœur que les pouvoirs publics continuent de voir **l'utilité et la facilité d'utilisation de la licence légale** et qu'ils considèrent comme une priorité **de rémunérer effectivement les auteurs et les éditeurs pour l'utilisation de leurs œuvres et éditions sous ces licences.**

Enfin, je souhaite remercier le personnel de Repobel pour sa motivation sans faille en 2017 et pour son engagement en 2018.

Nous continuons à construire l'avenir, pour les auteurs et les éditeurs.

Anne-Lize Van Craenem
Présidente du Conseil d'Administration de Repobel

**RAPPORT
DE GESTION
DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
RELATIF À
L'EXERCICE
2017**

PRÉSENTATION DES COMPTES ANNUELS 2017

1. PRÉSENTATION DES COMPTES ANNUELS 2017

L'exercice 2017 de Reprobel scrl porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

1.1 Introduction

Les sociétés de gestion telles que Reprobel agissent au sein d'un cadre réglementaire strict. Jusqu'il y a peu, il s'agissait d'une série de dispositions pertinentes du Code de Droit économique (CDE) et de l'Arrêté royal du 25 avril 2014 sur (entre autres) les normes comptables pour les sociétés de gestion (ci-après: « l'AR Normes comptables 2014 »). Ces dispositions ont été interprétées dans une circulaire du Service de Contrôle des sociétés de gestion (instauré au sein du SPF Economie) de février 2015.

Reprobel perçoit, gère et répartit les rémunérations sous licences légales conformément à la loi et à ses documents organiques. Elle le fait de manière équitable, diligente, efficace et non discriminatoire, dans l'intérêt des auteurs, des éditeurs et des autres ayants droit qu'elle représente (ci-dessous : ayants droit). Reprobel dispose également des procédures et structures administratives et comptables nécessaires ainsi que de mécanismes de contrôle interne et de prévention de conflits d'intérêts, adaptés à son fonctionnement, à sa taille et à sa mission statutaire. Conformément à ce cadre réglementaire, Reprobel a séparé son propre patrimoine des rémunérations qu'elle perçoit, gère et répartit pour le compte de ses ayants droit ; elle dispose d'une comptabilité analytique ; elle communique de manière transparente des informations financières et d'autres informations importantes (dont les comptes annuels avec annexes, le rapport annuel et le rapport de gestion et les rapports spéciaux prévus par la réglementation) ; et elle motive certaines circonstances dans le rapport annuel.

Dans le courant de l'année 2017, les organes décisionnels compétents de Reprobel (assemblée générale et conseil d'administration) et ses collègues des auteurs et des éditeurs ont adopté un nouvel ensemble de documents organiques, conformément au cadre réglementaire mentionné ci-dessus.

Dans le courant de 2018, il est toutefois possible que ces documents organiques doivent à nouveau être adaptés à la loi du 8 juin 2017 et à l'arrêté royal du 22 décembre

2017, qui transposent en droit belge la directive européenne 2014/26 sur la gestion collective de droits et qui apportent des modifications importantes tant au CDE qu'à l'AR du 25 avril 2014. Par ailleurs, l'AR de 2014 fait pour l'instant l'objet de questions de la part des parties prenantes, de sorte qu'il pourrait être modifié. L'application de cet AR dans la pratique n'est pas une sinécure pour les sociétés de gestion.

Comme chaque année, le « bénéfice (perte) de l'exercice à affecter » du compte de résultats 2017 laisse apparaître un résultat de 0 EUR. Repobel a comptabilisé à la fin de l'exercice 2017 un total de commissions égal à ses frais de gestion réels. En effet, une société de gestion telle que Repobel a essentiellement pour but de mettre entièrement à disposition des ayants droit les rémunérations qu'elle perçoit, après déduction des dites commissions et des réserves et provisions qu'elle constitue légalement et sur la base de ses documents organiques.

Le capital de Repobel est resté à 21.000 EUR au 31 décembre 2017.

1.2 Bilan : patrimoine propre de la société

1.2.1 Actif

a) Actifs immobilisés

Par rapport à l'exercice 2016, les « actifs immobilisés » acquis durant l'exercice 2017 ont augmenté de 94.819 EUR. Le montant total des investissements acquis en 2016 s'élevait à 80.054 EUR. Il est passé à 174.873 EUR en 2017. Ces investissements réalisés au cours de l'exercice 2017 concernent principalement des frais de développement dans le cadre d'une nouvelle application ERP (OPERA) comportant une plate-forme de déclaration et de paiement online pour les utilisateurs, dans une première phase pour la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs (ci-après ensemble dénommés « nouvelle rémunération pour reprographie »).

b) Actifs circulants

Conformément à l'A.R. Normes comptables 2014 (articles 8 et 15), les « créances commerciales » ont été ventilées selon qu'elles étaient relatives aux activités propres

menées par la société ou qu'elles résultaient de l'activité de la société pour le compte des ayants droit.

Le montant de 839 EUR figurant à la rubrique « Créances commerciales » concerne les activités propres menées par la société (notes de crédit à recevoir de la part des fournisseurs à la date de clôture de l'exercice comptable 2017). La rubrique « VII.B. Autres créances » s'élève à 608.743 EUR et concerne principalement la TVA à récupérer. Le montant est presque toujours important en fin d'exercice comptable parce que Repobel reçoit à cette période beaucoup de factures de ses sociétés de gestion membres dans le cadre de la mise à disposition provisoire des rémunérations en cours d'exercice (voir plus loin, 3.1.1.2 *Mise à disposition provisoire*).

Les montants de placements de trésorerie (12.148.463 EUR) ont considérablement diminué en 2017. A la fin de l'exercice 2016, ce montant s'élevait encore à 22.437.771 EUR. Les valeurs disponibles ont quant à elles augmenté de 2.776.156 EUR à 4.874.243 EUR en 2017 car Repobel a facturé un montant important fin d'année, dont une partie a été payée également fin d'année, ce qui a entraîné une augmentation des liquidités non placées.

Les montants disponibles en banque ont un lien direct avec les montants perçus qui ont considérablement diminué en 2017. Sur ce dernier point, nous vous renvoyons à la rubrique 1.3.2. *Passif « Dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits »*.

1.2.2 Passif

a) Dettes

Les dettes aussi ont été ventilées selon qu'elles étaient relatives aux activités propres menées par la société ou qu'elles résultaient de l'activité de la société pour le compte des ayants droit (conformément aux articles 8 et 15 de l'A.R. Normes comptables 2014).

Le montant de 1.849.267 EUR figurant à la rubrique « Dettes à un an au plus » concerne principalement les dettes à l'égard de fournisseurs de la société (185.007 EUR), les dettes fiscales, salariales et sociales (179.514 EUR), ainsi que les « autres dettes » (1.481.487 EUR).



1.3 Bilan : patrimoine géré pour les auteurs, les éditeurs et les autres bénéficiaires

1.3.1 Actif : rubrique « Créances sur droits résultant de l'activité de gestion de droits »

La rubrique « IX. Bis. Créances sur droits résultant de l'activité de gestion de droits », s'élève à 13.594.804 EUR.

Cette rubrique concerne les créances commerciales à percevoir sur les droits gérés sous licences légales, c-à-d. les factures « débiteurs » (ancienne et nouvelle rémunération pour reprographie), « redevables » (ancienne rémunération sur les appareils en matière de reprographie), nouvelle rémunération en matière d'enseignement/recherche et prêt public demeurées impayées à la fin de l'exercice 2017.

Ce montant est de 2.373.336 EUR plus élevé que celui relatif à 2016. En effet, le montant total des « créances sur droits résultant de l'activité de gestion de droits » s'élevait fin 2016 à 11.221.468 EUR. Cette augmentation s'explique par la facturation tardive dans l'année étant donné le délai qu'a nécessité l'obtention du mandat ministériel (mi/fin septembre 2017) pour pouvoir percevoir les rémunérations dans le cadre des nouvelles licences légales. Cette facturation tardive a engendré un décalage des paiements à 2018 et explique dès lors l'augmentation de l'encours client fin 2017.

L'encours client continue également à être élevé en raison de plusieurs factures non payées pour l'(ancienne) rémunération sur les appareils suite à des contestations juridiques avec des redevables (voir point 4.4 Litiges redevables). Cet encours client relatif aux redevables s'élève à 11.354.793 EUR TVA comprise. Le montant de la TVA que Reprobel a dû avancer à l'Etat sur ces factures impayées s'élève à 1.762.895 EUR.

1.3.2 Passif : rubrique « Dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits »

La rubrique « Dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits » s'élève en 2017 à 29.750.487 EUR. Ce montant est inférieur à celui de l'exercice 2016 d'environ 6 millions EUR. Il s'élevait fin 2016 à 35.548.039 EUR.

Le montant de 29.750.487 EUR se décompose comme suit :

- Dettes sur droits en attente de perception
Cette rubrique concerne les droits encore à percevoir (hors TVA) et s'élève à 11.789.744 EUR. Ce montant est plus élevé qu'en 2016 en raison de l'augmentation de l'encours client (*voir ci-dessus, 1.3.1*).
- Dettes sur droits perçus à répartir
Cette rubrique concerne les droits perçus à répartir non réservés (8.874.279 EUR¹), réservés (1.612.001 EUR), et faisant l'objet de contestation (6.000.000 EUR) pour les exercices 2014-2017 inclus (*à ce sujet, voir également 4.10 Risques et incertitudes*).
- Dettes sur droits perçus répartis en attente de paiement
Cette rubrique concerne les montants « en attente de paiement » aux auteurs, aux éditeurs ou aux autres ayants droit au 31 décembre 2017 (915.718 EUR). Il s'agit de montants qui ont été répartis par les Collèges de la société (Collège des Auteurs et Collège des Editeurs) mais qui n'ont pas encore été facturés par les sociétés de gestion membres de Reprobel, ainsi que des montants « non répartissables » qui ont été attribués aux ayants droit de la même catégorie (558.744 EUR).
- Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus
Cette rubrique mentionne un montant égal à 0 EUR au 31 décembre 2017. Cependant, Reprobel a perçu 16.918 EUR d'intérêts bruts sur les droits gérés placés auprès d'établissements de crédit. Après déduction des frais bancaires et du précompte mobilier, ces intérêts (nets) ont été repris au niveau comptable dans la rubrique « dettes sur droits perçus à répartir ». Vous trouverez plus d'informations à ce sujet dans l'annexe des Comptes annuels « Règles d'évaluation – Mentions légales ».

¹ Ce montant comprend principalement les montants encore à répartir pour lesquels nous ne disposons pas encore des clés de répartition ainsi que le solde des droits perçus en 2017 à répartir en 2018.



Ces données ont été reprises dans le tableau structuré de l'article 23 de l'A.R. Normes comptables 2014 repris ci-dessous. Il s'agit d'une obligation légale pour Reprobel visant à augmenter la transparence du reporting financier.

Pour une bonne compréhension du tableau ci-dessous, il est à noter qu'on entend légalement par «rubrique de perception»: «l'ensemble des montants provenant d'un mode d'exploitation déterminé d'une catégorie d'œuvres ou de prestations déterminées, conformément à la matrice annexée au présent arrêté» (art. 1 A.R. Normes comptables 2014, tel qu'adapté par l'AR du 22 décembre 2017). Par «répartition», on entend l'attribution aux sociétés membres individuelles de Reprobel ou, le cas échéant, aux bénéficiaires individuels (auteurs ou éditeurs), et donc pas la mise à disposition générale aux Collèges de la société.

Il est à noter que les montants des «droits perçus» et des «droits payés» sont ceux repris à l'annexe des comptes annuels («Tableau de flux de trésorerie») tel qu'exigé par le service de contrôle. Les autres montants de droits sont ceux figurant au passif du Bilan («Dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits»). En ce qui concerne les charges, il s'agit des charges figurant au compte de résultats.

SCHEMA ARTICLE 23 AR NORMES COMPTABLES				
N. Reprographie	TOTAL	Belgique	Europe	Reste du monde
Droits perçus*	€ 4.430.464	€ 3.920.305	€ 358.394	€ 151.764
Total charges	€ 2.569.157	€ 2.549.465	€ 13.834	€ 5.858
• Charges directes	€ 1.025.349	€ 1.015.773	€ 6.727	€ 2.849
• Charges indirectes	€ 1.543.808	€ 1.533.693	€ 7.106	€ 3.009
Total droits + produits financiers	€ 22.846.096	€ 22.208.005	€ 0	€ 0
• Droits en attente de perception	€ 10.452.358	€ 10.452.358	€ 0	€ 0
• Droits perçus à répartir	€ 10.894.637	€ 10.894.637	€ 0	€ 0
• Droits perçus répartis en attente de paiement	€ 730.793	€ 730.793	€ 0	€ 0
• Droits perçus non répartissables	€ 558.744	€ 558.744	€ 0	€ 0
• Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	€ 9.550	€ 9.550	€ 0	€ 0
Droits payés	€ 11.373.374	€ 10.210.243	€ 1.016.402	€ 146.729
Rémunération pour la gestion des droits	€ 2.569.157	€ 2.549.465	€ 13.834	€ 5.858

* Les montants de droits perçus figurant dans le tableau ci-dessus «Schéma article 23 AR Normes comptables» sont les montants correspondant aux perceptions de trésorerie.

P. Droit de prêt	TOTAL	Belgique	Europe	Reste du monde
Droits perçus*	€ 2.289.762	€ 2.289.762	€ 0	€ 0
Total charges	€ 51.505	€ 51.505	€ 0	€ 0
• Charges directes	€ 20.352	€ 20.352	€ 0	€ 0
• Charges indirectes	€ 31.154	€ 31.154	€ 0	€ 0
Total droits + produits financiers	€ 4.174.075	€ 4.174.075	€ 0	€ 0
• Droits en attente de perception	€ 95.477	€ 95.477	€ 0	€ 0
• Droits perçus à répartir	€ 3.893.774	€ 3.893.774	€ 0	€ 0
• Droits perçus répartis en attente de paiement	€ 184.925	€ 184.925	€ 0	€ 0
• Droits perçus non répartis	€ 0	€ 0	€ 0	€ 0
• Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	€ -102	€ -102	€ 0	€ 0
Droits payés	€ 2.222.061	€ 2.222.061	€ 0	€ 0
Rémunération pour la gestion des droits	€ 51.505	€ 51.505	€ 0	€ 0
T. Enseignement & recherche scientifique	TOTAL	Belgique	Europe	Reste du monde
Droits perçus*	€ 2.032.298	€ 2.032.298	€ 0	€ 0
Total charges	€ 189.865	€ 189.865	€ 0	€ 0
• Charges directes	€ 65.602	€ 65.602	€ 0	€ 0
• Charges indirectes	€ 124.262	€ 124.262	€ 0	€ 0
Total droits + produits financiers	€ 2.939.561	€ 2.939.561	€ 0	€ 0
• Droits en attente de perception	€ 1.241.909	€ 1.241.909	€ 0	€ 0
• Droits perçus à répartir	€ 1.697.868	€ 1.697.868	€ 0	€ 0
• Droits perçus répartis en attente de paiement	€ 0	€ 0	€ 0	€ 0
• Droits perçus non répartis	€ 0	€ 0	€ 0	€ 0
• Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	€ -216	€ -216	€ 0	€ 0
Droits payés	€ 0	€ 0	€ 0	€ 0
Rémunération pour la gestion des droits	€ 189.865	€ 189.865	€ 0	€ 0

* Les montants de droits perçus figurant dans le tableau ci-dessus « Schéma article 23 AR Normes comptables » sont les montants correspondant aux perceptions de trésorerie.

1.4 Compte de résultats

1.4.1 Ventes et prestations

a) Rémunération pour les frais de gestion de la société

Durant l'exercice 2017, Reprobel a comptabilisé un total de « commissions » s'élevant à 2.810.527 EUR. Ce montant correspond à la rémunération de ses services de gestion au cours de cet exercice. Les commissions pour l'exercice 2016, s'élevaient, quant à elles, au montant de 3.215.015 EUR. Ceci représente à nouveau une diminution importante de 404.488 EUR par rapport à l'exercice précédent et par rapport à l'exercice 2015, même une diminution de 1.300.000 EUR. Cette diminution par rapport à l'exercice 2016 se justifie essentiellement par une diminution des frais de loyer suite au déménagement vers de nouveaux bureaux fin 2016.

b) Données financières sur la base desquelles la rémunération des services de gestion est calculée

Compte de résultats			
6. CHARGES	€ 2.825.053	7. PRODUITS	€ 2.825.053
61. Services et biens divers	€ 967.864	70. Chiffre d'affaires	€ 2.810.527
62. Rémunérations, charges sociales et pensions	€ 1.646.758	n/a	
63. Amortissements	€ 105.727	n/a	
64. Autres charges d'exploitation	€ 23.724	74. Autres produits d'exploitation	€ 14.526
65. Charges financières	€ 0	75. Produits financiers	€ 0
66. Charges exceptionnelles	€ 51.133	76. Produits exceptionnels	€ 0
67. Impôts sur le résultat	€ 29.846	77. Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales	€ 0

Le montant total de « commissions » comptabilisées durant l'exercice 2017 s'élevant à 2.810.527 EUR correspond à la différence entre le total des charges et le total des produits hors chiffre d'affaires, à savoir les produits divers. En d'autres termes, les frais de fonctionnement de la société correspondent à son chiffre d'affaires, comme le prescrivent la législation et la réglementation en matière de société de gestion.

Les produits divers comprennent, entre autres, les autres produits d'exploitation (rubrique 74). Il s'agit principalement de l'exonération du précompte professionnel et de la récupération de l'avantage en nature sur véhicules de société. Cette rubrique comprend également la contribution de Reprobél au fonds organique (au débit) pour financer le Service de Contrôle.

Il est à noter que Reprobél a comptabilisé, durant l'exercice 2017, un montant total de produits financiers s'élevant à 16.918 EUR. Conformément à l'A.R. Normes comptables 2014 (article 16), les produits financiers résultant du placement des droits ont été transférés au passif du Bilan (dettes sur droits, rubrique IX. Bis). Il en est de même pour les charges financières et le précompte mobilier.

Afin de garantir la séparation des patrimoines conformément au cadre législatif et réglementaire, Reprobél a financé provisoirement durant l'exercice 2017 ses services de gestion par une avance prise sur les rémunérations revenant aux bénéficiaires. Cette avance, qui est donc une dette de Reprobél à l'égard de ces bénéficiaires, a été utilisée au fur et à mesure de l'année et a été presque entièrement liquidée à la fin de l'exercice. A la fin de l'exercice 2017, seul subsistait une dette de 3.260 EUR en trésorerie à l'égard des bénéficiaires. Cette dette n'entrave en aucune manière le principe de séparation des patrimoines étant donné que l'entière des produits financiers revient aux bénéficiaires à la clôture de chaque exercice.

Le ratio légal de frais de fonctionnement par rapport aux perceptions de la société pour l'exercice 2017 (sur la base de la moyenne des trois dernières années de perception), s'élève à 16,27%. Ce ratio a été calculé conformément au Code de Droit économique (nouvel art. XI.256, deuxième alinéa, CDE) et à la circulaire du Service de Contrôle. Il s'agit du rapport mathématique entre les frais directs et indirects d'une part et la moyenne des droits perçus au cours de trois derniers exercices d'autre part.

Récapitulatif des données financières nécessaires au calcul du ratio de frais de fonctionnement de Reprobél 2017	
Total des frais de fonctionnement directs et indirects nets (après déduction des produits divers) 2017	€ 2.810.527
Perceptions totales de la Société:	
2015	€ 26.231.453
2016	€ 16.825.443
2017	€ 8.752.523
Moyenne perceptions 3 derniers exercices:	€ 17.269.806
Ratio frais de fonctionnement pour l'exercice 2017:	16,27%

Tel que précisé par le Service de Contrôle, à partir de l'exercice 2015, le montant des perceptions à prendre en considération pour le calcul du ratio est le montant figurant au point IA du tableau des flux de trésorerie repris dans les comptes annuels à la page [C_AUTCa](#).



Ce ratio dépasse le pourcentage légal de référence de 15% malgré les efforts fournis les deux dernières années pour diminuer les charges - qui ont baissé de plus de 400.000 EUR par rapport à l'exercice 2016 et de plus de 1.300.000 EUR par rapport à l'exercice 2015.

Ce dépassement s'explique par la forte diminution des perceptions globales au cours des exercices 2016 et 2017 (avec environ 17,5 millions EUR de moins sur base annuelle par rapport à l'exercice 2015). Ceci est la conséquence d'une combinaison de trois facteurs:

- ⁽¹⁾ en 2016, presque tous les redevables ont cessé unilatéralement (et de l'avis de Reprobél, illégalement) leurs déclarations et/ou paiements des rémunérations sur les appareils à Reprobél après l'arrêt Hewlett Packard Belgium/Reprobél de la CJUE de novembre 2015;
- ⁽²⁾ la suppression par le législateur de la rémunération sur les appareils en matière de reprographie à partir du 1er janvier 2017;
- ⁽³⁾ la désignation ministérielle tardive de Reprobél pour percevoir les rémunérations dans le cadre des nouvelles licences légales (mi-septembre pour la nouvelle rémunération pour reprographie; fin septembre pour la nouvelle rémunération en matière d'enseignement et de recherche scientifique).



1.4.2 Charges d'exploitation

a) Services et biens divers 967.864 EUR

Cette rubrique couvre l'ensemble des services auquel Reprobel fait appel pour la bonne conduite de ses activités tels que les frais de consultance, les frais de loyer, les frais de conseil/assistance juridique ainsi que pour les services du commissaire, etc.

Cette rubrique a diminué de 307.812 EUR par rapport à 2016, principalement en raison du déménagement du siège à la rue du Trône 98 fin 2016. Ce déménagement a permis de réduire les frais de loyer, ainsi que d'autres frais accessoires tels que le précompte immobilier et les frais d'entretien.

b) Rémunérations, charges sociales et pensions 1.646.758 EUR

Les frais de personnel ont diminué de 40.987 EUR par rapport à 2016. Ces frais s'élevaient en 2016 à 1.687.745 EUR (après déduction du montant de 493.239 EUR faisant partie de la rubrique Charges d'exploitation. Ce montant avait été préalablement provisionné en 2015).

c) Amortissements 105.727 EUR

Cette rubrique diminue de 28.271 EUR par rapport à 2016 en raison de la diminution constante des investissements depuis 2014. Cependant, en 2017, Reprobel a fait développer une nouvelle application ERP comportant une plate-forme de déclaration et de paiement online pour les utilisateurs. Ce développement a été comptabilisé fin de l'année, c'est pourquoi le montant des amortissements de 2017 n'en n'a pas encore été affecté.

d) Autres charges d'exploitation 23.724 EUR

Le montant de cette rubrique a également diminué par rapport à 2016 (-45.290 EUR). Le montant de 23.724 EUR se décompose comme suit :

- Autres charges d'exploitation (8.286 EUR)
Cette rubrique comprend principalement les taxes communales et régionales ;
- Contribution au fonds organique (-8.753 EUR)
Cette contribution estimée à la clôture de l'exercice correspond à 0,1%² du total des perceptions de l'exercice. Ce montant est comptabilisé au crédit tel qu'exigé par le service de contrôle;
- Correction sur contribution au fonds organique pour les années précédentes (-257 EUR) ;
- Précompte immobilier (24.447 EUR)

e) Charges exceptionnelles et provisions pour risque et charges 51.133 EUR

Il s'agit d'un amortissement exceptionnel des investissements dans le cadre de l'ancien programme ERP.

Nous souhaitons attirer l'attention sur les coûts liés à l'application des dispositions légales prévues par l'AR du 25 avril 2014. Ces dispositions légales sont relativement lourdes au niveau comptable quant à la méthode d'établissement des comptes annuels et à la quantité d'informations requises. Cela engendre un coût supplémentaire de 12.000 EUR pour l'audit des comptes ainsi qu'un coût salarial interne supplémentaire d'environ 2.000 EUR.

² Nouvel article XI 287 § 4 dernier alinéa du CDE

1.4.3 Produits financiers et charges financières

Le placement des «montants en attente» de répartition s'est fait sur la base des principes suivants :

- Montants rapidement disponibles (liquidités) ;
- Garantie du capital et des intérêts et pas de placement spéculatif ;
- Rentabilité suffisante en fonction des conditions du marché ;
- Diversification auprès d'au moins deux institutions bancaires ;
- Placements en Belgique auprès d'établissements de crédit inscrits sur une des listes visées aux articles 13 et 65 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, conformément au cadre légal et réglementaire (nouvel article XI.250 CDE et/ou A.R. 2014).

Le montant total des produits financiers perçus en 2017 (16.918 EUR) a également baissé de 106.857 EUR par rapport à 2016 (123.755 EUR), en raison, d'une part, de la baisse continue des taux d'intérêts (en 2016, les montants placés bénéficiaient encore des conditions avantageuses de 2015) et, d'autre part, de la diminution très importante des perceptions.

Les produits financiers perçus durant l'exercice 2017 et comptabilisés au compte de résultats (75 Produits financiers) ont été subdivisés afin de pouvoir faire une distinction d'une part entre les produits financiers résultant du placement des droits et, d'autre part, les produits financiers résultant du placement du patrimoine propre (art 8 AR dernier alinéa AR 25/04/2014). L'intégralité des produits financiers a été transféré, en fin d'exercice, au passif du bilan, en dettes aux auteurs, éditeurs et autres ayants droit, en ce compris les produits financiers perçus sur les comptes bancaires propres à Reprobel. Les charges financières (frais bancaires et précompte mobilier) ont également été transférées au bilan. Le transfert des produits financiers et charges financières permet de n'influer en aucune manière le résultat de la société de gestion, ni positivement, ni négativement.

1.4.4 Impôt sur le résultat

Le montant figurant au poste «Impôts et taxes» s'élevant à 29.587 EUR concerne la dette fiscale estimée relative à l'exercice 2017.



PERCEPTIONS, FACTURATION ET CASH-IN



2. PERCEPTIONS, FACTURATION ET CASH-IN

2.1 Généralités

Reprobel a perçu en 2017 un montant total de 8.501.084 EUR³ en provenance des anciennes et nouvelles licences légales confondues (tant en Belgique qu'à l'étranger).



La diminution des encaissements (-8.354.321 EUR ; -50% par rapport à l'exercice 2016) s'explique essentiellement par la suppression par le législateur des perceptions sur les appareils de reproduction à partir du 1er janvier 2017 et par la désignation tardive de Reprobel comme société de gestion centrale (mi / fin septembre 2017) pour les nouvelles licences légales de reprographie et d'enseignement et de recherche scientifique, puisqu'une part importante des rémunérations issues de ces licences légales ne pourront être perçues qu'en 2018.

Lorsque nous regardons l'évolution des perceptions depuis 2015, la situation pour les auteurs et les éditeurs est encore plus dramatique. L'exercice 2015 a été (à un importateur près) le dernier exercice au cours duquel les redevables ont déclaré et payé à Reprobel dans le cadre de l'ancien cadre réglementaire (à savoir, l'AR du 30 octobre 1997). En 2016 – après l'arrêt Hewlett Packard Belgium / Reprobel de la CJUE de novembre 2015 – presque tous les redevables ont cessé unilatéralement leurs déclarations et/ou leurs paiements à Reprobel – tout-à-fait illégalement, de l'avis de Reprobel. Cet effet est clairement visible dans les perceptions de Reprobel en 2016 (moins 10 millions EUR par rapport à l'exercice 2015).

De manière cumulée (2015-2017), en raison de péripéties juridiques auxquelles ils sont totalement étrangers et en raison de choix purement politiques, les auteurs et les éditeurs ont subi une perte totale d'environ 25 millions EUR – même en tenant compte du rattrapage en 2018 des perceptions relatives à l'année de référence 2017. Il n'est pas besoin de souligner qu'il s'agit d'une nouvelle dramatique pour les auteurs et les éditeurs, et pour le secteur belge de la création en général.

Exercice	2014	2015	2016	2017	2017/2014
Encaissements	€ 26.053.387	€ 26.975.617	€ 16.855.405	€ 8.501.084	-67%
Facturation	€ 26.551.833	€ 27.082.368	€ 21.239.545	€ 11.004.128	-59%

³ À partir de ce chapitre, le montant des perceptions ne correspond plus aux perceptions de trésorerie. En effet, Reprobel ne met pas à disposition les perceptions de trésorerie mais bien celles clairement identifiées et liées à une facture entièrement soldée.

2.2 Evolution des perceptions par source de perception

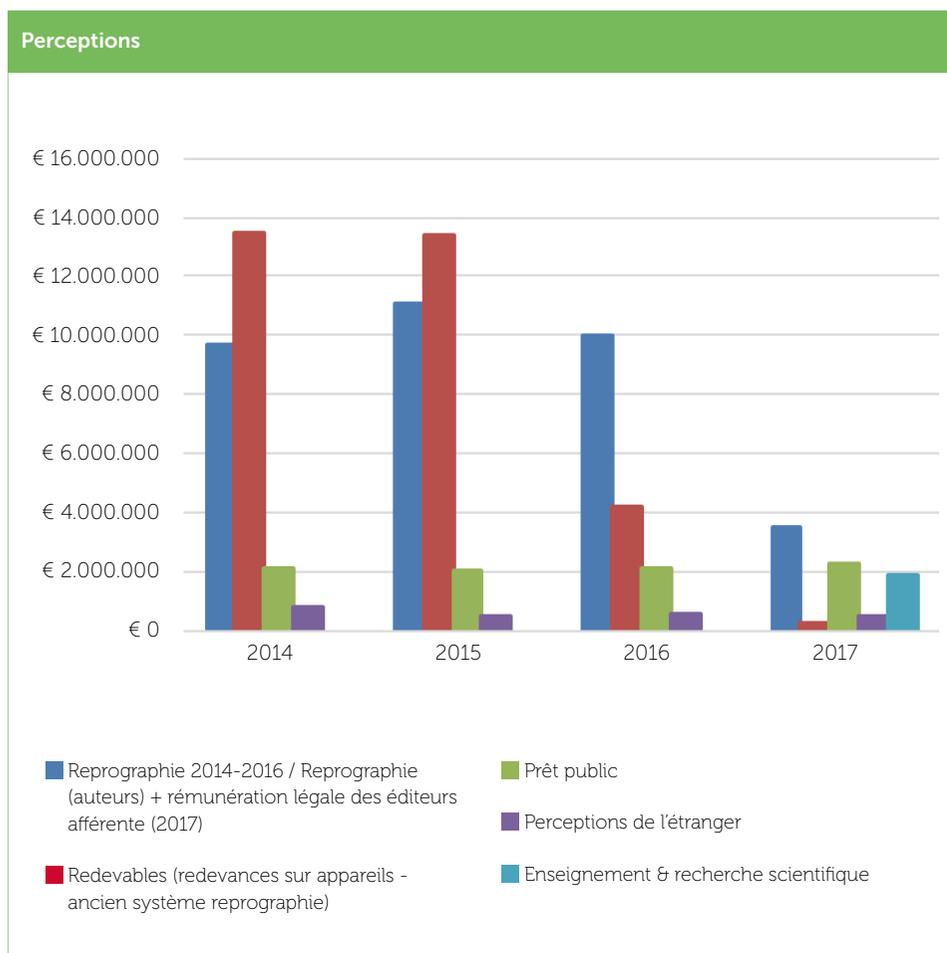
Une nouvelle source de perception a été ajoutée à partir de l'exercice 2017 (« Enseignement & recherche scientifique »)⁴. Reprobel a toujours perçu au niveau du secteur de l'enseignement et de la recherche scientifique, mais dans le passé (jusqu'à l'année de perception 2016 incluse), ces perceptions portaient uniquement sur les photocopies en tant que partie de l'ancienne réglementation pour reprographie plus large.

Les perceptions issues de cette nouvelle source en 2017, sont basées sur les articles XI.240-242 CDE et l'AR du 31 juillet 2017 qui règlemente la rémunération des auteurs, des éditeurs et d'autres ayants droit en matière d'enseignement et de recherche scientifique. Par ailleurs, cette nouvelle licence légale spécifique pour l'enseignement et la recherche est plus large que l'ancienne et la nouvelle réglementation pour reprographie ; outre les photocopies, elle comprend également les impressions ainsi que certains actes numériques dans les limites de la loi.

Exercice	2014	2015	2016	2017
Reprographie 2014-2016 / Reprographie (auteurs) + rémunération légale des éditeurs afférente (2017)	€ 9.643.090	€ 11.033.129	€ 9.952.076	€ 3.539.218
Enseignement & recherche scientifique	N.A.	N.A.	N.A.	€ 1.893.006
Redevables (redevances sur appareils – ancien système reprographie)	€ 13.498.060	€ 13.386.877	€ 4.172.712	€ 262.515
Prêt public	€ 2.102.348	€ 2.059.884	€ 2.126.619	€ 2.296.187
Perceptions de l'étranger	€ 809.889	€ 495.727	€ 603.998	€ 510.159
Total	€ 26.053.387	€ 26.975.617	€ 16.855.405	€ 8.501.084

En ce qui concerne les deux premières rubriques, une partie des rémunérations sera encore perçue au cours de l'exercice 2018.

⁴ Arrêté royal du 31 juillet 2017 relatif à la rémunération pour l'utilisation d'œuvres, de bases de données et de prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique.



L'année 2017 est une année atypique pour les perceptions en provenance du secteur de l'enseignement car ces perceptions concernent non seulement l'ancien système de reprographie (comprenant l'enseignement) mais également le nouveau système pour l'enseignement et la recherche scientifique. Par ailleurs, , en raison de la désignation tardive de Reprobel, l'envoi des formulaires de déclaration aux secteurs privé et public n'a eu lieu qu'après l'envoi au secteur de l'enseignement.

Enfin, vous trouverez ci-dessous une ventilation par Communauté et par exercice des perceptions pour le prêt public. Dans le cadre de ce règlement de rémunération, il n'y a, comme ces dernières années, rien de nouveau sous le soleil, à l'exception de la légère augmentation annuelle des rémunérations prévue par l'AR de 2012. Cette augmentation annuelle se poursuivra par ailleurs jusqu'aux perceptions en 2019 pour l'année de référence 2017. Ensuite, les rémunérations seront plafonnées au niveau de l'année de référence 2017.

	2014	2015	2016	2017
Communauté flamande*	€ 1.271.633	€ 1.454.405	€ 1.517.101	€ 1.673.170
Fédération Wallonie Bruxelles (Com. Fr. - Bibliothèques individuelles)	€ 830.715	€ 596.480	€ 599.126	€ 612.017
Communauté germanophone*	€ 0	€ 9.000	€ 10.000	€ 11.000
Etat fédéral (SPF)	€ 0	€ 0	€ 392	€ 0
Total	€ 2.102.348	€ 2.059.885	€ 2.126.619	€ 2.296.187

* Perception centralisée, où la Communauté prend en charge de manière collective la rémunération pour prêt public pour le compte de ses bibliothèques.

2.3 Evolution de la facturation par source de perception

2.3.1 Facturation globale (EUR)

La facturation totale aux débiteurs est également passée de 21.239.545 EUR au 31 décembre 2016 à 11.004.135 EUR au 31 décembre 2017 (-10.235.410 EUR ; -48%; par rapport à l'exercice 2015, il s'agit d'une diminution plus de 16 millions EUR). Ceci est en ligne avec la diminution des perceptions globales. Pour les raisons de cette diminution : voir explication ci-dessus (2.1 Généralités) sur la diminution drastique des chiffres de perception au cours de la période 2015-2017.

Année	2014	2015	2016	2017
Reprographie 2014-2016 / Reprographie (auteurs) + rémunération légale des éditeurs afférente (2017)	€ 10.455.082	€ 10.320.713	€ 9.478.074	€ 4.119.700
Enseignement & recherche scientifique	N.A.	N.A.	N.A.	€ 3.138.109
Redevables (redevances sur appareils - ancien système reprographie)	€ 13.571.473	€ 14.245.886	€ 9.061.264	€ 902.267
Prêt public	€ 1.715.389	€ 2.020.042	€ 2.096.209	€ 2.333.901
Perceptions de l'étranger	€ 809.889	€ 495.727	€ 603.998	€ 510.159
Total	€ 26.551.833	€ 27.082.368	€ 21.239.545	€ 11.004.135

2.3.2 Facturation de la rémunération sur les appareils de reproduction (« redevables ») – ancien système de reprographie jusqu'à l'année de référence 2016

Nous clôturons l'année 2017 avec un chiffre de facturation égal à 902.267 EUR pour cette source de perception, qui, dans le passé (jusqu'à l'exercice 2015 inclus), avec plus de 13 millions EUR sur base annuelle représentait plus de 50% des perceptions en faveur des auteurs et des éditeurs. Ce chiffre de facturation correspond aux quelques rares déclarations relatives à des appareils de reproduction (essentiellement copieurs et appareils multifonctions) mis en circulation sur le territoire belge avant le 1er janvier 2017. En ce qui concerne les péripéties de l'ancienne rémunération sur les appareils en matière de reprographie et l'impact fortement négatif sur les perceptions de l'entreprise depuis l'exercice 2015 : voir ci-dessus, 2.1 Généralités et 4. Evénements importants survenus au cours de et après la clôture de l'exercice.

2.3.3 Facturation de l'ancienne et la nouvelle rémunération proportionnelle sur les photocopies (« débiteurs »)

Comme expliqué précédemment, une nouvelle source de perception a été ajoutée sur le plan de comptable – la rémunération en elle-même existait avant mais sous une autre forme - à partir de l'exercice 2017 (« Enseignement & recherche scientifique ») à la lumière de la nouvelle licence légale spécifique pour ce secteur depuis 2017. Reprobel scinde désormais « enseignement et recherche scientifique » d'une part et « reprographie (auteurs) + rémunération légale des éditeurs afférente » (essentiellement secteurs privé + public) d'autre part.

En 2017, il y aura encore une perception et une facturation mixte (en partie sous l'ancienne réglementation jusqu'à l'année de référence 2016 – paiements a posteriori, en partie sous le nouveau règlement de rémunération à partir de 2017), et ce, tant dans l'enseignement/recherche que dans le secteur public et privé.

	Facturation 2017 (rémunération proportionnelle) par secteur		
	Ancien système (Reprographie)	Nouveau système	Total
Enseignement/ recherche scientifique	€ 2.162.928	€ 3.138.109	€ 5.301.037
Secteur privé y compris les copysshops	€ 805.986	€ 352.197	€ 1.158.183
Pouvoirs publics + bibliothèques publiques	€ 160.040	€ 638.544	€ 798.584
	€ 3.128.955	€ 4.128.850	€ 7.257.805

La facturation totale durant l'exercice 2017 aux débiteurs s'élève à 7.257.805 EUR, dont 4.128.850 EUR pour le nouveau système (nouvelle rémunération pour reprographie et rémunération pour l'enseignement et la recherche scientifique à partir de 2017) et 3.128.955 EUR pour l'ancien système (reprographie).

Ici aussi, on constate une forte diminution de la facturation par rapport à celle de l'exercice 2016 sous l'ancien régime: moins 2,2 millions EUR. Cette diminution est principalement due à la désignation tardive de Reprobel comme société de gestion centrale pour les nouvelles licences légales à partir de 2017 (nouvelle rémunération pour reprographie ; rémunération pour l'enseignement/recherche), à la mi / fin septembre 2017. L'augmentation du tarif par page dans le cadre de la nouvelle rémunération proportionnelle pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs (à 0,0554 EUR pour les deux rémunérations conjointement), n'a pas pu contrecarrer cet effet au cours de l'exercice 2017 et il est fort probable que ce ne soit pas le cas non plus au cours de l'exercice 2018.

2.3.4 Facturation de la rémunération pour le prêt public

Reprobel a facturé en 2017 2.333.901 EUR au titre de la rémunération pour le prêt public.

L'A.R. du 13 décembre 2012 relatif au prêt public prévoit que les tarifs par collection et par prêt augmentent graduellement à partir de l'année de référence 2013 jusqu'à l'année de référence 2017 (année de perception 2019) incluse.

C'est la raison pour laquelle le chiffre de facturation de 2017 – y compris la facturation de l'année de référence 2015 – est légèrement plus élevé que celui de 2014.

Au cours de l'exercice 2017, Reprobel a reçu un paiement centralisé de la Communauté flamande d'un montant de 1.673.170 EUR (HTVA) relatif à l'année de référence 2015 et ce, pour toutes les bibliothèques publiques qui sont du ressort de la Communauté flamande.

Reprobel a également facturé 612.017 EUR (HTVA) aux institutions de prêt (individuelles) de la Fédération Wallonie-Bruxelles et 11.000 EUR (HTVA) à la Communauté germanophone (paiement centralisé et forfaitarisé pour cette dernière).

RÉPARTITION ET CASH OUT

3. RÉPARTITION ET CASH OUT

En 2017, Reprobel a mis en répartition, de façon définitive, les rémunérations pour la reprographie (selon l'ancien système: rémunérations sur les appareils + rémunérations proportionnelles sur les photocopies, y compris dans l'enseignement et pour la recherche scientifique) et le prêt public perçues en 2016. Des montants – perçus au cours des neufs premiers mois de 2017 - ont également été répartis à titre provisoire, pour les deux sources de perception dont question.

Il y a lieu de faire une distinction entre, d'une part, les Mises à disposition globales – plus particulièrement aux deux Collèges de Reprobel et à Auvibel (sur la base d'un mandat en ce qui concerne le prêt public) – et, d'autre part, la répartition entre les sociétés de gestion membres individuelles de Reprobel (ou, le cas échéant, l'attribution à des bénéficiaires non-adhérents individuels).

Conformément aux documents organiques de Reprobel, les collègues veillent, lors de l'adoption de leurs règles de répartition et lors de l'élaboration des schémas de répartition et/ou de la prise des décisions concrètes de répartition sur la base de ces règles, au caractère équitable et non discriminatoire de la répartition entre les bénéficiaires.

3.1 Mises à disposition

3.1.1 Reprographie

3.1.1.1 Services et biens divers

L'Assemblée générale annuelle de Reprobél du 12 juin 2017 a approuvé globalement et définitivement un « montant mis à disposition » de 11.016.760 EUR provenant des perceptions de reprographie (ancien système) en 2016. Ce montant comprend les intérêts spécifiques à chaque Collège.

De ce montant sont déduites les charges spécifiques à chaque Collège.

Un montant net de 11.012.987 EUR a finalement été mis à disposition des Collèges pour répartition entre les sociétés de gestion membres de ces Collèges.

Montants mis à disposition définitivement (AG 2017 / perceptions 2016)	Auteurs	Editeurs	Total
Mise à disposition 06/2017	€ 5.476.696	€ 5.476.696	€ 10.953.392
Intérêts propres à chaque Collège	€ 22.515	€ 40.853	€ 63.368
Frais propres à chaque Collège	€ -1.061	€ -2.712	€ -3.773
Total mis en répartition (année comptable 2016)	€ 5.498.150	€ 5.514.837	€ 11.012.987

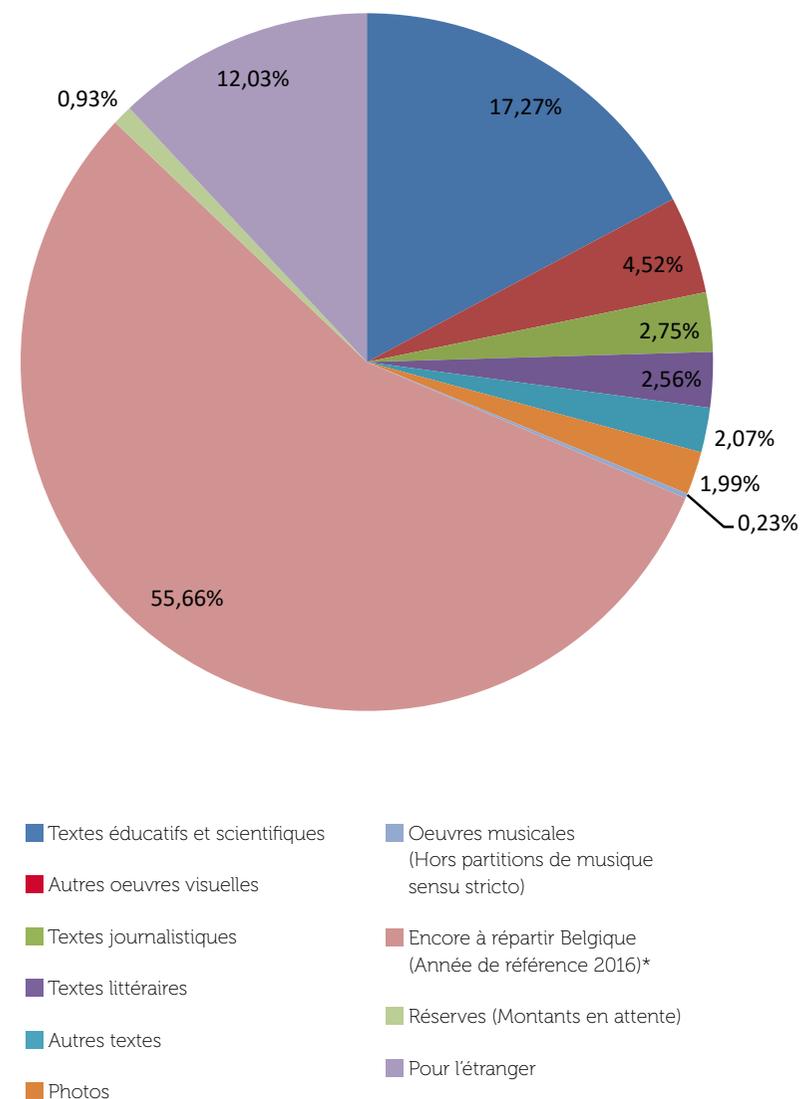
Ce montant de 11.012.987 EUR mis à disposition montre l'importante diminution des perceptions qui se dessinait déjà en 2016. Il représente environ la moitié des montants mis en répartition lors des mises à dispositions antérieures (pour l'année de perception 2015, le montant était encore de 20.579.715 EUR !)



Détail de la Répartition au sein des Collèges

COLLEGE DES AUTEURS

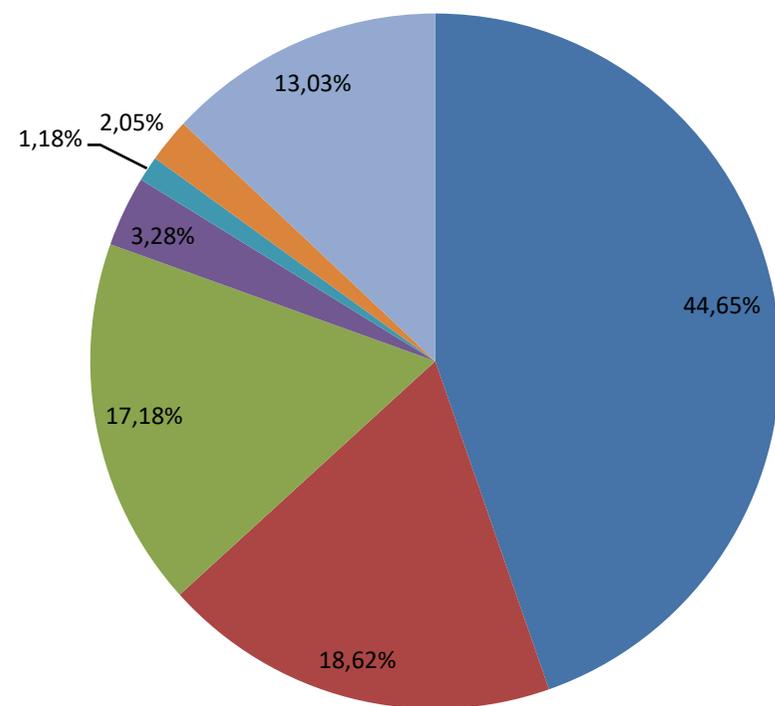
MISE À DISPOSITION DÉFINITIVE REPROGRAPHIE (COLLÈGE DES AUTEURS) PAR CATÉGORIE D'ŒUVRE (AG juin 2017 - exercice 2016)		
Mise à disposition	%	Montant
Textes éducatifs et scientifiques	17,27%	€ 949.465
Autres œuvres visuelles	4,51%	€ 248.242
Textes journalistiques	2,75%	€ 151.393
Textes littéraires	2,56%	€ 140.672
Autres textes	2,07%	€ 114.001
Photos	1,99%	€ 109.484
Œuvres musicales (hors partitions sensu stricto)	0,23%	€ 12.418
Encore à répartir Belgique (Année de consommation 2016)*	55,66%	€ 3.060.241
Réserves (Montants en Attente)	0,93%	€ 51.010
Pour l'étranger	12,03%	€ 661.225
TOTAL		€ 5.498.151



* A défaut d'accord entre les sociétés de gestion, le Collège des Auteurs n'a pas encore réparti les montants attribués à la Belgique pour l'année de consommation 2016. Les montants effectivement répartis se rapportent aux perceptions Reprographie en 2016 destinées aux auteurs belges relatives aux années de références jusqu'à 2015 incluse.

COLLEGE DES EDITEURS

MISE À DISPOSITION DÉFINITIVE REPROGRAPHIE (COLLÈGE DES ÉDITEURS) PAR SUPPORT (AG juin 2017 - exercice 2016)		
Mise à disposition	%	Montant
Livres	44,65%	€ 2.462.430
Quotidiens	18,63%	€ 1.027.116
Périodiques	17,18%	€ 947.647
Œuvres musicales (hors partitions sensu stricto)	3,28%	€ 181.096
Autres	1,18%	€ 64.955
Réserves (Montants en Attente)	2,05%	€ 113.076
Pour l'étranger	13,03%	€ 718.516
TOTAL		€ 5.514.837



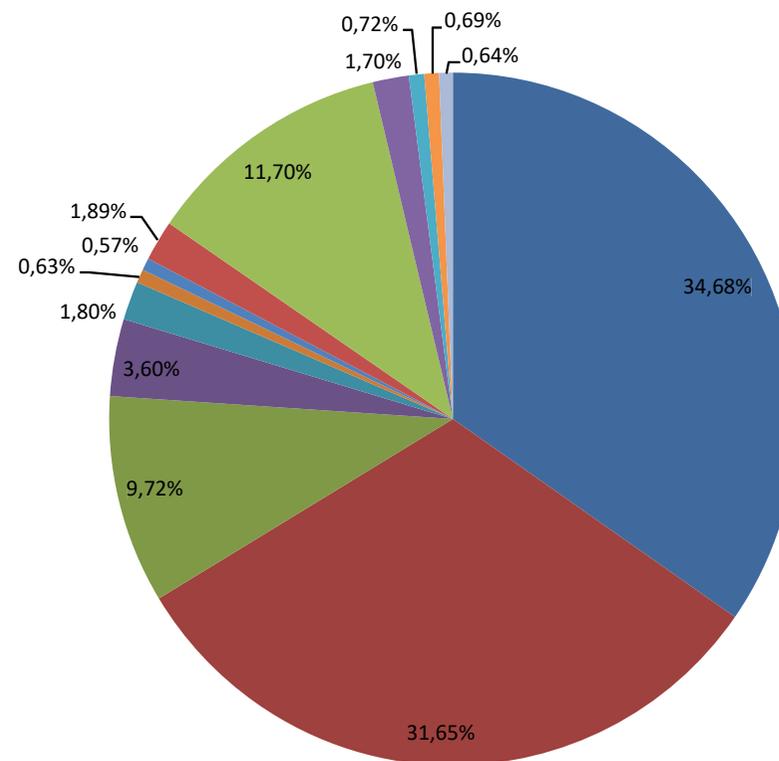
Répartition vers l'étranger pour les deux Collèges

Les montants ci-dessous, relatifs à la rémunération de reprographie, ont été mis à la disposition des bénéficiaires étrangers, auteurs et éditeurs (via leurs sociétés de gestion avec lesquelles Reprobel a conclu une convention de représentation). Ces montants proviennent de la distribution de la Mise à disposition définitive de juin 2017 et de la libération de réserves des années 2012 (libération totale) et pour le Collège des Auteurs de l'année 2014 (libération partielle).

Montants attribués aux bénéficiaires étrangers (MAD définitive 2017)	Auteurs	Editeurs	Total
Pour les sociétés de gestion étrangères (Type A) (paiements réciproques)	€ 444.926	€ 591.560	€ 1.036.486
Pour les sociétés de gestion belges (Type B – « bourses fermées »)	€ 3.551	€ 3.357	€ 6.908
Pour les sociétés de gestion belges détenant un mandat	€ 166.650	€ 53.969	€ 220.619
Réserve pour l'étranger	€ 29.804	€ 26.959	€ 56.763
Total mis en répartition	€ 644.931	€ 675.845	€ 1.320.776

Note : en cas d'accord de représentation de type B, les montants ne sont pas versés aux bénéficiaires étrangers mais attribués aux sociétés de gestion membres de Reprobel (et inversement). Il s'agit d'une caractéristique essentielle de ce type d'accord.

Ci-dessous, vous trouverez la ventilation par pays des montants attribués aux (sociétés de gestion de) bénéficiaires étrangers dans le cadre de la mise à disposition définitive de juin 2017 :



- Pays-Bas
- France
- Royaume-Uni
- Allemagne
- Italie
- Espagne
- Suisse
- Autres pays UE
- Etats-Unis
- Québec (Canada)
- Australie
- Canada (excl. Québec)
- Autres pays hors UE

Société de gestion étrangère (RROs)	Pays	Auteurs	Editeurs	Total	% part
Union Européenne (84,55%)					
STICHTING REPRORECHT	Pays-Bas	€ 155.558	€ 203.939	€ 359.497	34,68%
CFC	France	€ 139.649	€ 188.373	€ 328.022	31,65%
CLA	Royaume-Uni	€ 44.386	€ 56.405	€ 100.791	9,72%
VG WORT	Allemagne	€ 15.885	€ 21.428	€ 37.313	3,60%
SIAE	Italie	€ 8.227	€ 10.455	€ 18.682	1,80%
CEDRO	Espagne	€ 3.154	€ 3.393	€ 6.547	0,63%
PRO LITTERIS	Suisse	€ 2.523	€ 3.403	€ 5.926	0,57%
Autres pays UE	-	€ 7.123	€ 12.475	€ 19.598	1,89%
Hors Union Européenne (15,45%)					
CCC	Etats-Unis	€ 51.626	€ 69.639	€ 359.497	11,70%
COPIBEC	Québec (Canada)	€ 7.475	€ 10.111	€ 328.022	1,70%
COPYRIGHT AGENCY	Australie	€ 3.125	€ 4.327	€ 100.791	0,72%
ACCESS COPYRIGHT	Canada (excl. Québec)	€ 3.037	€ 4.108	€ 37.313	0,69%
Autres pays hors UE	-	€ 3.158	€ 3.504	€ 18.682	0,64%
	Total	€ 444.926	€ 591.560	€ 1.036.486	100%

3.1.1.2 Mise à disposition provisoire approuvée par le Conseil d'Administration d'octobre 2017 (perceptions de janvier-septembre 2017)

Chaque année, les encaissements reçus du 1er janvier jusqu'au 30 septembre de l'exercice en cours font l'objet d'une Mise à disposition provisoire, approuvée par le Conseil d'Administration (sous réserve d'une approbation ultérieure par l'Assemblée générale en juin de l'année suivante).

Etant donné que Repobel n'a été désignée que mi/fin septembre 2017 comme société de gestion centrale pour les nouvelles licences légales, il s'agissait exclusivement de rémunérations perçues en 2017 sous l'ancienne réglementation pour reprographie (relative aux années de consommation 2016 et antérieures).

En 2017, un montant de 1.457.492 EUR a été mis provisoirement à disposition des Collèges pour la reprographie. Lors de la Mise à disposition définitive de juin 2018, ce montant « provisoire » sera déduit du montant final à répartir pour l'exercice 2017. Cette mise à disposition provisoire avait un caractère non-discriminatoire et elle ne compromet pas la mise à disposition définitive de juin 2018.

MAD Provisoire 10/2017 (CA)	Auteurs	Editeurs	Total
Mis à Disposition provisoire	728.746 €	728.746 €	1.457.492 €
Mis en répartition	728.746 €	728.746 €	1.457.492 €

3.1.1.3 Actualisation de la provision RILA I par le Conseil d'Administration d'octobre 2017 – analyse de risque permanente (années comptables 2014-2017)

Sur la base des informations dont il disposait et après une analyse approfondie (entre autres) des risques auxquels la société est exposée au vu des litiges en cours avec certains redevables d'appareils de reproduction au niveau national et de l'évolution la plus récente de ces litiges et risques, le Conseil d'Administration a décidé le 13 octobre 2017 de considérer, pour les exercices 2014-2017 confondus, un montant total de 6 millions EUR comme faisant l'objet de contestation et donc, non-répartissable.

Sur la base de ces informations disponibles, en sachant que le résultat final des litiges en cours ne peut pas être prévu et que dès lors l'analyse de risque réalisée à cet égard par le Conseil d'Administration est une donnée qui évolue en permanence et qu'il faut tenir compte de divers facteurs incertains, le Conseil d'Administration a estimé à cette date que le montant total de 6 millions EUR mentionné ci-dessus était adéquat pour lesdits exercices pris ensemble à la lumière des risques encourus par la société et de ses obligations légales et réglementaires.

La décision du Conseil d'Administration vaut toutefois sous réserve d'une confirmation par l'Assemblée générale de juin 2018, qui devra, le cas échéant, pouvoir tenir compte de nouvelles informations éventuelles qui seraient entre-temps disponibles.

3.1.1.4 Collège des Editeurs, accord relatif à la Libération du support Périodiques

Les deux sociétés de gestion concernées ont pu trouver en septembre 2017 un accord suite à un arbitrage sur la répartition des montants en attente pour le support Périodiques des années de référence 2010 à 2014. Les années de référence 2015 et 2016 ont été libérées provisoirement à raison de 80%, dans l'attente des clés définitives. Le montant important qui a été ainsi libéré est de 4.413.469 EUR.

3.1.2 Prêt public

3.1.2.1 Mise à disposition définitive juin 2017 (perceptions de 2016 – année de référence 2014)

L'Assemblée générale de Reprobél du 12 juin 2017 a approuvé la Mise à disposition définitive pour le prêt public, d'un montant total de 2.070.632 EUR. Cette mise à disposition avait trait à l'année de perception 2016 et donc, à l'année de référence 2014.

Ci-dessous figurent les montants mis définitivement en 2017 à disposition des deux Collèges de Reprobél et d'Auvibel (ayants droit audiovisuels et sonores) pour le Prêt public, sur la base du mandat que Reprobél et Auvibel ont conclu à ce sujet et sur la base duquel 16,5% des rémunérations nettes perçues pour le prêt public sont attribués aux ayants droit représentés par Auvibel.

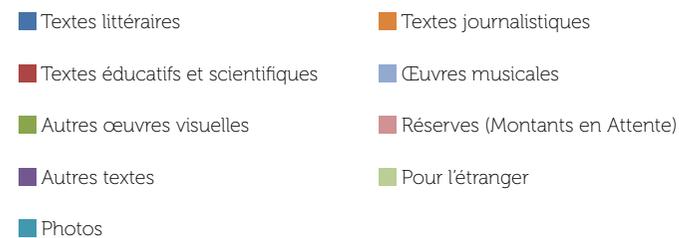
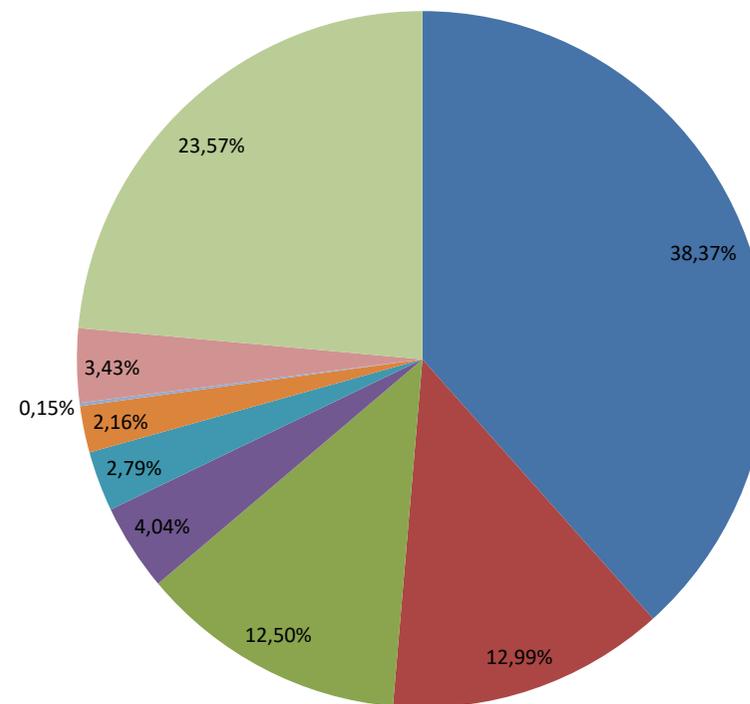
Prêt Public	Auteurs	Editeurs	Auvibel	Total
Mise à disposition définitive 06/2017	€ 1.210.496	€ 518.715	€ 341.421	€ 2.070.632



Détail de la répartition au sein des Collèges (Prêt public) pour l'année de référence 2014 (MAD définitive juin 2017 – perceptions 2016)

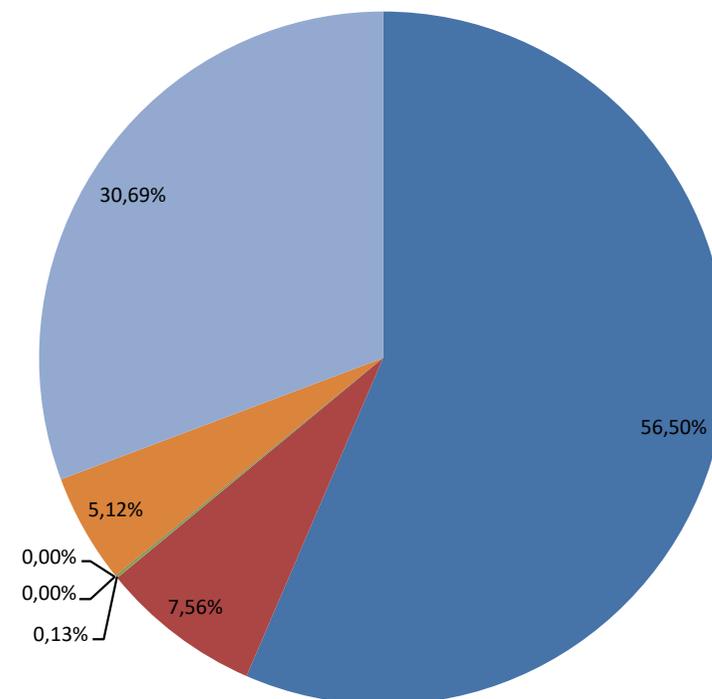
COLLEGE DES AUTEURS

MISE À DISPOSITION PRÊT PUBLIC PAR CATÉGORIE D'ŒUVRE MAD définitive juin 2017 - perceptions 2016 - année de référence 2014		
Catégorie d'œuvres	%	Total
Textes littéraires	38,37%	€ 464.509
Textes éducatifs et scientifiques	12,99%	€ 157.244
Autres œuvres visuelles	12,50%	€ 151.284
Autres textes	4,04%	€ 48.881
Photos	2,79%	€ 33.760
Textes journalistiques	2,16%	€ 26.182
Œuvres musicales	0,15%	€ 1.795
Réserves (Montants en Attente)	3,43%	€ 41.564
Pour l'étranger	23,57%	€ 285.277
TOTAL	100,00%	€ 1.210.496



COLLEGE DES EDITEURS

MISE À DISPOSITION PRÊT PUBLIC PAR SUPPORT MAD définitive juin 2017 - perceptions 2016 - année de référence 2014		
Supports	%	Total
Livres	56,50%	€ 293.067
Périodiques	7,56%	€ 39.235
Œuvres musicales	0,13%	€ 665
Quotidiens*	0,00%	€ 0
Autres	0,00%	€ 0
Réserves (Montants en Attente)	5,12%	€ 26.547
Vers l'étranger	30,69%	€ 159.201
TOTAL	100,00%	€ 518.715



* Le support « Quotidiens » n'est pas concerné par la répartition du prêt public.

3.1.2.2 Mise à disposition provisoire approuvée par le Conseil d'Administration d'octobre 2017 (perceptions de janvier-septembre 2017)

En octobre 2017, le Conseil d'Administration a décidé de mettre provisoirement à disposition des Collèges, une partie des perceptions de 2017 pour le Prêt public. Un montant de 1.972.573 EUR a donc été provisoirement (sous réserve d'une approbation ultérieure par l'AG de juin 2018) mis à disposition des Collèges et d'Auvibel selon le détail ci-dessous.

Prêt Public	Auteurs	Editeurs	Auvibel	Total
Mise à disposition provisoire 10/2017 (CA)	€ 1.152.969	€ 494.129	€ 325.474	€ 1.972.573

Lors de la Mise à disposition définitive de juin 2018, ce montant « provisoire » sera déduit du montant final à répartir pour le prêt public. Cette mise à disposition provisoire avait un caractère non-discriminatoire et elle ne compromet pas la mise à disposition définitive de juin 2018.

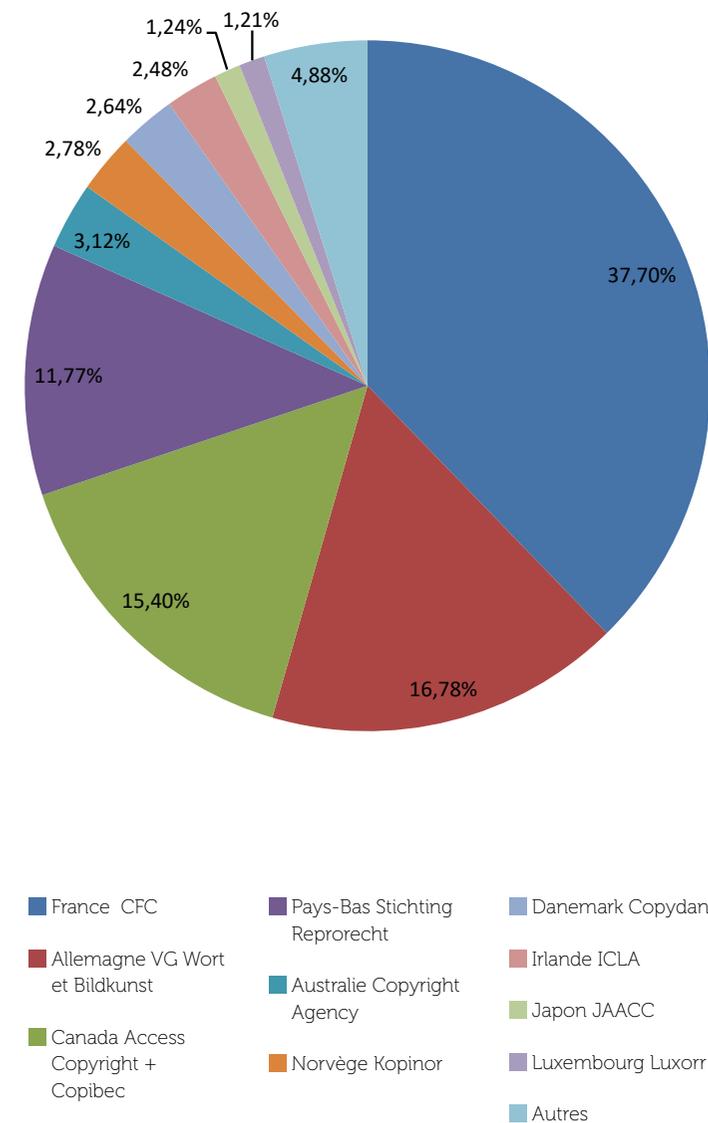
3.1.3 Mise à disposition des rémunérations perçues de l'étranger (reprographie)

Les montants que Repobel a reçus au cours de l'exercice 2016 des sociétés de gestion étrangères avec lesquelles elle a conclu un accord de représentation de type A (avec un échange réel des rémunérations) pour la reprographie, ont été approuvés par l'AG du 12 juin 2017 et attribués en 2017 aux Collèges de la manière suivante.

Du montant total de 603.997 EUR perçu en 2016, un montant de charges de 12.743 EUR a été déduit. Les paiements (nets) provenant des pays suivants ont été mis en répartition:

MISE A DISPOSITION DES REMUNERATIONS PERCUES DE L'ETRANGER (Reprographie) – AG juin 2017			
Mise à disposition des paiements en provenance de l'étranger (reprographie)	Auteurs	Editeurs	Total
Montants perçus	€ 323.193	€ 280.804	€ 603.997
Charges et intérêts (nets)	€ -6.429	€ -6.314	€ -12.743
Mis à disposition	€ 316.764	€ 274.490	€ 591.254
Mis en répartition	€ 305.201	€ 259.857	€ 565.058
En réserve	€ 11.563	€ 14.633	€ 26.196
Total réparti	€ 316.764	€ 274.490	€ 591.254

MISE A DISPOSITION DES REMUNERATIONS PERCUES DE L'ETRANGER (REPROGRAPHIE) - DETAIL PAR PAYS - AG juin 2017		
Pays	Société de gestion étrangère (RRO)	Montant
France	CFC	€ 222.931
Allemagne	VG Wort + Bildkunst	€ 99.184
Canada	Access Copyright + Copibec	€ 91.025
Pays-Bas	Stichting Reprorecht	€ 69.563
Australie	Copyright Agency	€ 18.474
Norvège	Kopinor	€ 16.453
Danemark	Copydan	€ 15.612
Irlande	ICLA	€ 14.663
Japon	JAACC	€ 7.346
Luxembourg	Luxorr	€ 7.159
Autres		€ 28.845
Total		€ 591.254



3.1.4 Sommes non répartissables (nouvel art XI.254 CDE)

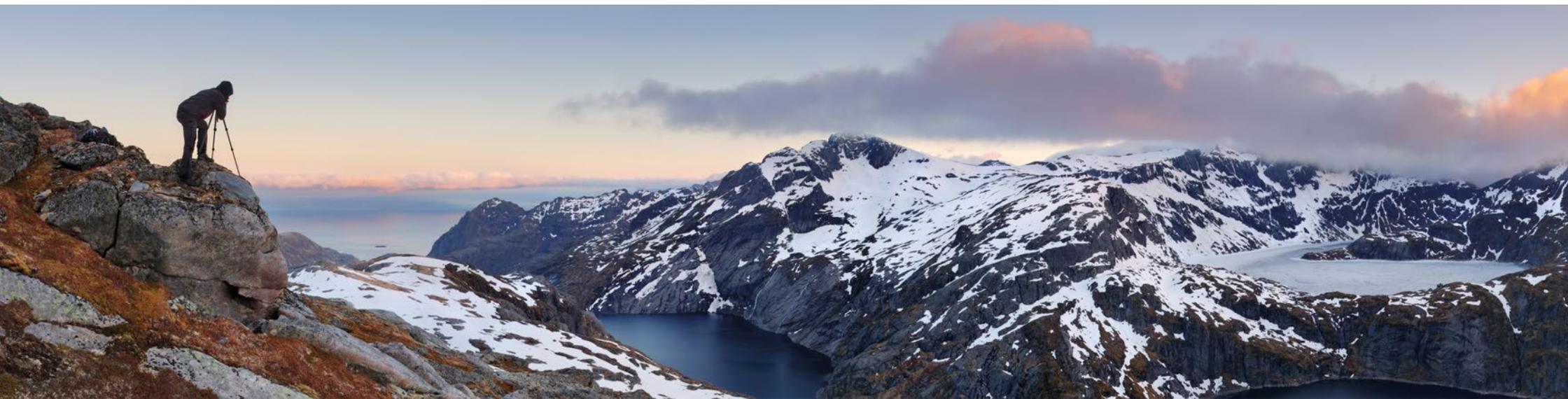
L'Assemblée générale du 12 juin 2017 a approuvé à l'unanimité la répartition des montants non répartissables pour les ayants droit étrangers (libérés après 5 ans) pour l'exercice 2016 soit un montant de 118.788 EUR pour les deux Collèges et à savoir 62.337 EUR pour le Collège des Auteurs et 56.451 EUR pour le Collège des Editeurs. Cette répartition a fait l'objet d'un rapport spécial du commissaire de Reprobél (KPMG) conformément aux dispositions légales en vigueur⁵.

Les réserves non encore échues pour les deux collèges s'élevaient à la fin de l'exercice 2017 à :

Sommes non répartissables	Auteurs	Editeurs	Total
Reprographie	€ 286.475	€ 272.268	€ 558.744

3.1.5 Fins sociales, culturelles ou éducatives (nihil)

Aucun droit n'a été affecté, attribué, utilisé ou géré à des fins sociales, culturelles ou éducatives au cours de ou pour l'exercice 2017 par l'assemblée générale (cf. article 41 des statuts et rapport spécial du conseil d'administration conformément au nouvel article XI.258 CDE).



⁵ Conformément au nouvel article XI.254 CDE (selon les majorités et les modalités spéciales prévues dans celui-ci) et aux règles de répartition des deux collèges, l'Assemblée générale du 4 juin 2018 devra se prononcer sur toutes les réserves libérées pour les deux collèges au cours de l'exercice 2017, et ce quelles que soient l'origine géographique ou la destination des rémunérations et quelles que soient les licences légales auxquelles elles se rapportent. Le commissaire de Reprobél fera un rapport spécial à ce sujet conformément à la loi.

3.1.6 Demandes de versement de rémunérations de la part de bénéficiaires non-adhérents

Il n'y a eu, en 2017, qu'une demande directe faite auprès des Collèges de la part de bénéficiaires non-adhérents (c-à-d. des auteurs ou des éditeurs qui n'ont pas adhéré à une société de gestion membre de Reprobel et qui s'adressent directement à la société pour recevoir leurs rémunérations).

Demandes directes de bénéficiaires non-adhérents	Nombre	Auteurs	Editeurs	TOTAL
Reprographie	1	€ 635	€ 0	€ 635
Prêt public	0	€ 0	€ 0	€ 0
Total	1	€ 635	€ 0	€ 635

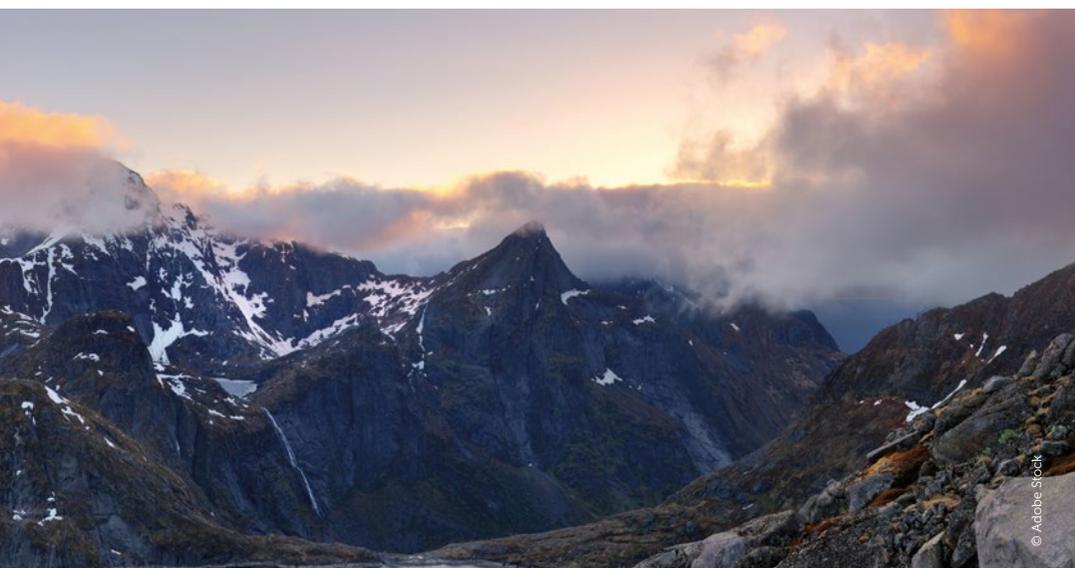
3.1.7 Montants non répartis dans les délais

Sur la base des anciennes dispositions du CDE – encore d'application dans le cadre de ce rapport annuel qui porte sur les perceptions et les répartitions au cours de l'exercice 2017, les sociétés de gestion devaient veiller à ce que les droits soient répartis dans un délai de 24 mois après leur perception.

En ce qui concerne les répartitions au cours de l'exercice 2017, le délai de 24 mois a été dépassé au niveau de Reprobel pour les répartitions décrites ci-après. En ce qui concerne la reprographie, on attend encore des éléments objectifs (notamment en provenance de sociétés de gestion étrangères) qui doivent permettre la répartition.

Pour le prêt public, il s'agit de montants attribués aux ayants droit étrangers. Il n'y a eu fin 2017 qu'un accord avec les Pays-Bas pour la part Editeurs en ce qui concerne les rémunérations pour prêt public payées par la Communauté flamande. En 2018, de nouveaux accords devraient pouvoir être conclus (notamment en ce qui concerne la part des auteurs de textes néerlandais dans ces rémunérations).

Montants non répartis endéans les 24 mois après la perception	Auteurs	Editeurs	TOTAL
Reprographie	€ 54.119	€ 82.087	€ 136.206
Prêt public (attribué aux ayants droit étrangers)	€ 1.989.237	€ 208.596	€ 2.197.837



3.2 CASH-OUT

En 2017, Reprobél a payé un peu plus de **13,5 millions EUR** aux sociétés de gestion membres, aux sociétés de gestion étrangères et à Auvibel (dans le cadre du prêt public).

Depuis sa création en 1997, Reprobél a en tout versé un montant de plus de 331 millions d'euros (!) en tant que rémunérations aux représentants des auteurs et éditeurs et, en moindre mesure, à d'autres bénéficiaires.

	2017
Reprographie	
Collèges des Auteurs	€ 1.348.037
Collèges des Editeurs	€ 8.026.796
Pour l'étranger	€ 1.163.131
Prêt public	
Collèges des Auteurs	€ 1.049.711
Collèges des Editeurs	€ 505.454
Auvibel	€ 666.896
Paiements reçus de l'étranger*	
Collèges des Auteurs	€ 281.347
Collèges des Editeurs	€ 554.063
Total	€ 13.595.435

* Cash out en faveur des sociétés de gestion membres de Reprobél.



EVÉNEMENTS IMPORTANTES PENDANT ET APRÈS LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

4. ÉVÉNEMENTS IMPORTANTES PENDANT ET APRÈS LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

4.1 Cadre réglementaire

Fin décembre 2016 a paru au Moniteur belge une nouvelle loi modifiant en profondeur le cadre réglementaire des licences légales pour la reprographie (qui sous-entend également la nouvelle rémunération légale des éditeurs) et la copie privée. La rémunération sur les appareils en matière de reprographie (auparavant due principalement sur les appareils de photocopiers et sur les appareils multifonction) a été supprimée à partir du 1er janvier 2017 pour les utilisateurs professionnels. Les reproductions papier réalisées par les particuliers à domicile pour leur usage privé ont été transférées de la réglementation pour reprographie à la réglementation pour copie privée, et les éditeurs ont été supprimés de la copie privée en tant qu'ayant droit. Pour les photocopiers dans le secteur privé (entreprises, indépendants, professions libérales, copyshops, ASBL ...) et dans les pouvoirs publics, il n'y a plus depuis 2017 sous la licence légale qu'une rémunération proportionnelle pour reprographie (rémunération par page) en faveur des auteurs. Il s'agit de leur 'compensation équitable' sur la base de l'article 5.2.a de la Directive européenne 2001/29. A côté de cette compensation, une rémunération légale des éditeurs a été instaurée sur la base du droit national. Pour l'enseignement et la recherche scientifique, le législateur a instauré une licence légale distincte, qui comprend, outre les reproductions papier (photocopiers, impressions), également certains actes numériques (scans, copies numériques et communication via un réseau sécurisé).

La législation de base mentionnée ci-dessus a été élaborée dans trois arrêtés royaux. Deux arrêtés royaux du 5 mars 2017 réglementent la nouvelle rémunération proportionnelle pour reprographie et la nouvelle rémunération légale des éditeurs. Le tarif de base par page pour ces deux rémunérations prises ensemble s'élève à 0,0554 EUR. Le tarif a donc été augmenté de manière à compenser (autant que possible) la suppression de la rémunération sur les appareils. Un arrêté royal du 31 juillet 2017 réglemente quant à lui la rémunération pour l'enseignement et la recherche scientifique. Dans ce règlement, la rémunération est calculée sur la base de tarifs annuels par élève/étudiant/chercheur, modulé par niveau et par type d'enseignement.

Ce n'est qu'à la mi-septembre 2017 que Reprobel a été désignée comme société de gestion centrale pour la nouvelle rémunération pour reprographie et qu'à la fin septembre 2017 comme société de gestion centrale pour la rémunération en matière d'enseignement et de recherche. En raison de cette désignation tardive, une part importante des rémunérations pour l'année de référence 2017 n'a pu être perçue qu'en 2018, ce qui explique en partie le chiffre de perception très bas de Reprobel pour l'exercice 2017 (outre l'importante perte de revenus due à la suppression de la rémunération sur les appareils en matière de reprographie pour les utilisateurs professionnels).

En novembre 2017, le ministre a approuvé la grille standardisée de Reprobel pour les entreprises occupant moins de 50 ETP (avec des rémunérations de 8, 12 ou 20 EUR par an par travailleur pertinent en fonction du nombre de reproductions que le secteur est susceptible de faire). Fin 2017, la nouvelle rémunération pour reprographie pour l'année de référence 2017 pouvaient déjà être déclarées et payées via le nouveau portail en ligne de Reprobel. Pour la rémunération en matière d'enseignement et de recherche scientifique, un module online distinct sera mis à disposition pour septembre 2018 (pour les rémunérations à partir de l'année de référence 2019).

A la mi-janvier 2018 ont paru au Moniteur belge deux arrêtés royaux qui ont prolongé - sans modification - les tarifs par page pour la nouvelle rémunération pour reprographie pour l'année de référence 2018. Ce règlement de rémunération vient à échéance, en principe, fin 2018.

Fin février 2018 ont paru au Moniteur belge les tarifs indexés pour la rémunération en matière d'enseignement et de recherche pour l'année de référence 2018. Ce règlement vient également à échéance fin 2018.

4.2 Mesure d'impact SUMA-IFORI

En 2017, les bureaux d'étude SUMA et iFORi ont travaillé, à la demande du SPF Economie, à une mesure d'impact dans le cadre de la nouvelle rémunération pour reprographie (préjudice économique subi par les auteurs et les éditeurs en raison des actes de reproduction couverts par cette licence légale). Sur la base de cette mesure d'impact, de nouveaux tarifs par page pourraient être fixés (selon le ministre compétent) pour la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs à partir de l'année de référence 2019. Fin janvier 2018, Reprobel a communiqué aux membres de la Commission consultative commune Reprographie/Copie privée une note détaillée reprenant ses remarques sur un premier projet de rapport de SUMA et iFORi. Au moment de la clôture de ce rapport annuel, il n'y avait pas encore de mesure d'impact définitive.



4.3 Organes

Dans le courant de 2017, les organes décisionnels compétents de Reprobél (assemblée générale et conseil d'administration) et les collèges ont adopté un nouvel ensemble de documents organiques, conformes au cadre réglementaire modifié dont question au point 4.1. Il s'agit de nouveaux statuts (Livre I), d'un nouveau règlement général pour la société (Livre II), d'un nouveau règlement d'ordre intérieur pour ses deux collèges (Livre III), de nouvelles règles de répartition pour le Collège des Auteurs (Livre IV) et pour le Collège des Editeurs (Livre V) et d'un Livre final (Livre VI) avec des dispositions communes. Au moment de la clôture de ce Rapport annuel, l'approbation ministérielle des Livres IV et V est attendue, et ce, tant pour la nouvelle rémunération pour reprographie que pour la rémunération distincte pour l'enseignement et la recherche scientifique. Au cours du second semestre 2018, ces documents organiques devront d'ailleurs probablement à nouveau être adaptés à la loi du 8 juin 2017 et à l'arrêté royal du 22 décembre 2017, qui transposent en droit belge la Directive européenne 2014/26 sur la gestion collective de droits.

L'Assemblée générale de Reprobél est composée de 15 sociétés de gestion membres. Il y a 8 sociétés de gestion du côté auteurs : Assucopie, deAuteurs, Sabam, Sacd, Sajam, Scam, Sofam et Vewa (Collège des Auteurs). Et il y a 7 sociétés de gestion du côté éditeurs: Copiebel, Copiepresse, Librius, License2Publish, Rebro PP, Rebropress et Semu (Collège des Editeurs). (Sabam fait également partie du Collège des Editeurs mais n'a un droit de vote que pour la répartition.)

Entre le 1er janvier et le 28 septembre 2017 – sous les anciens documents organiques -, les personnes physiques suivantes étaient administrateurs de Reprobél: Luc De Potter (Rebro PP), Marc Dupain (Rebropress), Bernard Gérard (Copiebel), Marie Gybels (Sofam), Marc Hofkens (Semu), Martine Loos (Sabam), Nelly Lorthé (Copiepresse), Sandrien Mampaey (License2Publish), Marie-Michèle Montée (Assucopie), Walter Pintens (Vewa), Tanguy Roosen (Sacd), Katrien Van der Perre (deAuteurs), Anne-Lize Vancraenem (Jam), Rudy Vanschoonbeek (Librius) et Frédéric Young (Scam). Au cours de la même période, les personnes physiques suivantes étaient administrateurs suppléants de Reprobél: Catherine Anciaux (Copiepresse), Clément Chaumont (Rebro PP, à partir du 03/02/2017), François-Régis Dohogne (Assucopie), Benoît

Dubois (Copiebel), Karel Goutsmit (Semu), Edward Jennekens (Vewa), Valérie Josse (Scam), Benjamin Scrayen (Sacd), Geert Steurbaut (License2Publish), Bart Tureluren (Rebropress), Carlo Van Baelen (deAuteurs), Kris Van de Kerkhove (Librius), Olivia Verhoeven (Sofam) et Serge Vloeberghs (Sabam).

Sous les nouveaux documents organiques, à partir du 28 septembre 2017, les 15 sociétés de gestion membres de Reprobél sont devenues de plein droit administrateurs de Reprobél. Chaque administrateur a désigné un représentant effectif : Luc De Potter (Rebro PP), Marc Dupain (Rebropress), Bernard Gérard (Copiebel), Marie Gybels (Sofam), Marc Hofkens (Semu), Martine Loos (Sabam), Nelly Lorthé (Copiepresse), Sandrien Mampaey (License2Publish), Marie-Michèle Montée (Assucopie), Walter Pintens (Vewa), Tanguy Roosen (Sacd), Katrien Van der Perre (deAuteurs), Anne-Lize Vancraenem (Jam), Rudy Vanschoonbeek (Librius) et Frédéric Young (Scam). Chaque administrateur a également désigné un représentant suppléant : Catherine Anciaux (Copiepresse), Clément Chaumont (Rebro PP), François-Régis Dohogne (Assucopie), Benoît Dubois (Copiebel), Karel Goutsmit (Semu), Edward Jennekens (Vewa), Valérie Josse (Scam), Benjamin Scrayen (Sacd), Geert Steurbaut (License2Publish), Bart Tureluren (Rebropress), Carlo Van Baelen (deAuteurs), Kris Van de Kerkhove (Librius), Olivia Verhoeven (Sofam) et Serge Vloeberghs (Sabam).

Aucune rémunération, ni frais forfaitaires, ni avantage de quelque nature que ce soit n'ont été versés aux administrateurs durant l'année 2017.

Le 12 décembre dernier, le Conseil d'Administration a mis fin à la collaboration avec le Directeur général. La Présidente du Conseil d'Administration a ensuite assuré la gestion ad intérim.

4.4 Litiges redevables

En mai 2017, la neuvième chambre (francophone) de la Cour d'Appel de Bruxelles a rendu un arrêt sur le fond dans le litige opposant HP Belgium et Repobel. La Cour a considéré, à un point près, l'ancienne réglementation belge pour reprographie (d'application jusqu'à l'année de référence 2016 incluse) conforme au droit européen ou l'a interprétée conformément à celui-ci. En outre, la Cour a jugé que l'ancien droit belge s'appliquait pleinement à ce litige, à défaut d'effet direct de la Directive européenne 2001/29. La Cour a désigné un expert ayant comme mission de déterminer (sur la base d'une ou plusieurs normes ISO) la vitesse objective des appareils de reproduction multifonction (de l'avis de Repobel: uniquement les appareils à jet d'encre) qu'HP Belgium a mis en circulation sur le marché belge de 2002 à 2016 inclus. Lors de la clôture de ce Rapport annuel, l'expertise était toujours en cours. En janvier 2018, HP a introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Appel. (Par ailleurs, dans un arrêt rendu à la même date que l'arrêt HP, la même chambre de la Cour d'Appel a rendu un arrêt similaire dans le litige opposant Repobel et le revendeur online français LDLC).

Dans le litige opposant Lexmark et Repobel devant la huitième chambre (néerlandophone) de la Cour d'Appel de Bruxelles (Lexmark I), un arrêt sur le fond a été rendu à la mi-avril 2018. Bien que, dans l'affaire Lexmark, les juges d'appel ont constaté plusieurs infractions supplémentaires de la législation belge au droit européen, leur arrêt final est le même que dans l'affaire HP: la Directive européenne 2001/29 n'a

aucun effet direct, l'ancien droit belge en matière de reprographie s'applique donc pleinement au litige et un expert est désigné pour déterminer la vitesse objective des appareils Lexmark. Fin 2016, Lexmark avait cité Repobel devant le tribunal de première instance de Bruxelles (Lexmark II). Dans cette affaire parallèle, Lexmark réclame le remboursement des rémunérations sur les appareils pour le passé. Dans cette procédure, qui est toujours en cours, l'Etat belge est entre-temps intervenu volontairement. Une demande similaire a été introduite par Canon.

Cette procédure est également en cours devant le tribunal de première instance de Bruxelles et l'Etat belge est également intervenu volontairement. L'affaire Canon a été plaidée en avril 2018. Le litige opposant Repobel à Ricoh a également une portée similaire et est mené devant le tribunal de première instance de Bruxelles. L'Etat belge est également intervenu volontairement. Cette dernière affaire a été plaidée en février 2018.

Pour le reste, des litiges sont encore en cours avec Epson, Dell, Amazon et Pixmania (entre-temps en faillite). Repobel évalue l'opportunité d'entamer des démarches juridiques contre d'autres importateurs ou revendeurs online étrangers (et plusieurs débiteurs de la rémunération proportionnelle) qui – après l'arrêt HP Belgium de la CJUE de novembre 2015 – ont cessé unilatéralement d'introduire leurs déclarations et/ou de payer à Repobel.



4.5 TVA

En janvier 2017, la cour de Justice de l'UE (CJUE) a rendu un arrêt important en matière de TVA dans une affaire polonaise (SAWP, C-37/16). La Cour a jugé essentiellement qu'aucune TVA ne pouvait être due sur les rémunérations sur les appareils en matière de copie privée parce que la société de gestion perceptrice ne preste pas de service au sens de la Directive TVA (en raison du but compensatoire de ce type de rémunérations) envers les importateurs qui doivent payer ces rémunérations en premier lieu.

Dans une série de décisions administratives (juillet 2017 – mars 2018), l'administration belge de la TVA a jugé sur la base de cet arrêt que :

- tant la rémunération sur les appareils en matière de copie privée que l'(ancienne) rémunération sur les appareils en matière de reprographie ne sont pas soumises à la TVA;
- l'ancienne et la nouvelle rémunération proportionnelle pour reprographie sur les photocopies (et, on peut le supposer, également la rémunération légale des éditeurs) et la nouvelle rémunération en matière d'enseignement et de recherche scientifique restent toutefois soumises à la TVA, au taux réduit de 6%;
- Reprobel en tant que société de gestion centrale peut continuer à retenir ses frais de fonctionnement à la source, sans devoir envoyer à ses sociétés de gestion membres une facture distincte pour ses frais de fonctionnement.



4.6 Fonctionnement international

En 2017 a paru la version actualisée de l'International Survey on Text and Image Copyright Levies (version 2016) d'IFRRO et d'OMPI. Ce rapport donne un aperçu international des rémunérations sur les appareils (equipment levies) et des rémunérations par page ou similaires (operator fees) qui concernent les œuvres textuelles et visuelles des auteurs et des éditeurs. Les réunions IFRRO ont eu lieu en 2017 à Helsinki (printemps, European Group) et à Tokyo (automne, assemblée générale). En 2017, Kurt Van Damme a remis de sa propre initiative son mandat de président de l'Equipment Levy Forum au sein d'IFRRO. George A. Zannos (Osdel, Grèce) lui a succédé. Kurt reste toutefois encore membre de l'European Development Committee d'IFRRO.

A la mi-2017, la Bulgare Mariya Gabriel est devenue la commissaire européenne en charge du droit d'auteur. Elle a succédé à l'Allemand Gunther Oettinger. En 2017, des débats ont été menés au niveau de l'Union européenne sur le projet de Directive relative au marché unique numérique (la Directive DSM). Outre des dispositions importantes relatives à l'enseignement et à la recherche scientifique, c'est principalement l'article 12 de ce projet de directive qui est important pour les auteurs et les éditeurs. Cet article doit fournir une base juridique stable pour continuer à rémunérer les auteurs et les éditeurs sous le droit européen dans le cadre des exceptions légales au droit d'auteur. Il semblerait que cette Directive DSM ne pourra être approuvée au plus tôt qu'au second semestre 2018.

En Allemagne et en Autriche a été promulguée en 2017 une législation qui doit permettre le maintien de la répartition des rémunérations pour reprographie entre les auteurs et les éditeurs (suite à l'arrêt Vogel de la Duitse Bundesgerichtshof). En Autriche, un nouvel accord tarifaire a été conclu en 2017 entre Literar Mechana (le Reprobel autrichien) et les représentants de l'industrie pour les années de référence 2018 et suivantes. Cet accord maintient non seulement le système dual de rémunération (rémunération sur les appareils et rémunération sur les copies) mais également des tarifs pour les appareils laser qui sont toujours basés sur la vitesse.

En décembre 2016, Reprobel et Stiching Pro ont signé une convention déclarative de droit à propos de la part des éditeurs néerlandais dans les rémunérations pour prêt public payées par la Communauté flamande et ce, pour les années de perception

à partir de 2006. A l'automne 2017, un accord de principe a également été trouvé avec Stichting Lira à propos de la part des auteurs de textes néerlandais dans ces rémunérations et ce, pour les années de perception 2006-2015. Cette convention déclarative de droit a entre-temps été signée. Les discussions sont encore en cours avec Stichting Pictoright (auteurs visuels néerlandais), en étroite concertation avec SABAM et SOFAM. En 2018 des discussions avec la société de gestion américaine CCC et la Authors Coalition of America (ACA) ont débuté à propos de la part des auteurs des Etats-Unis dans les rémunérations belges pour prêt public.

4.7 Impressions

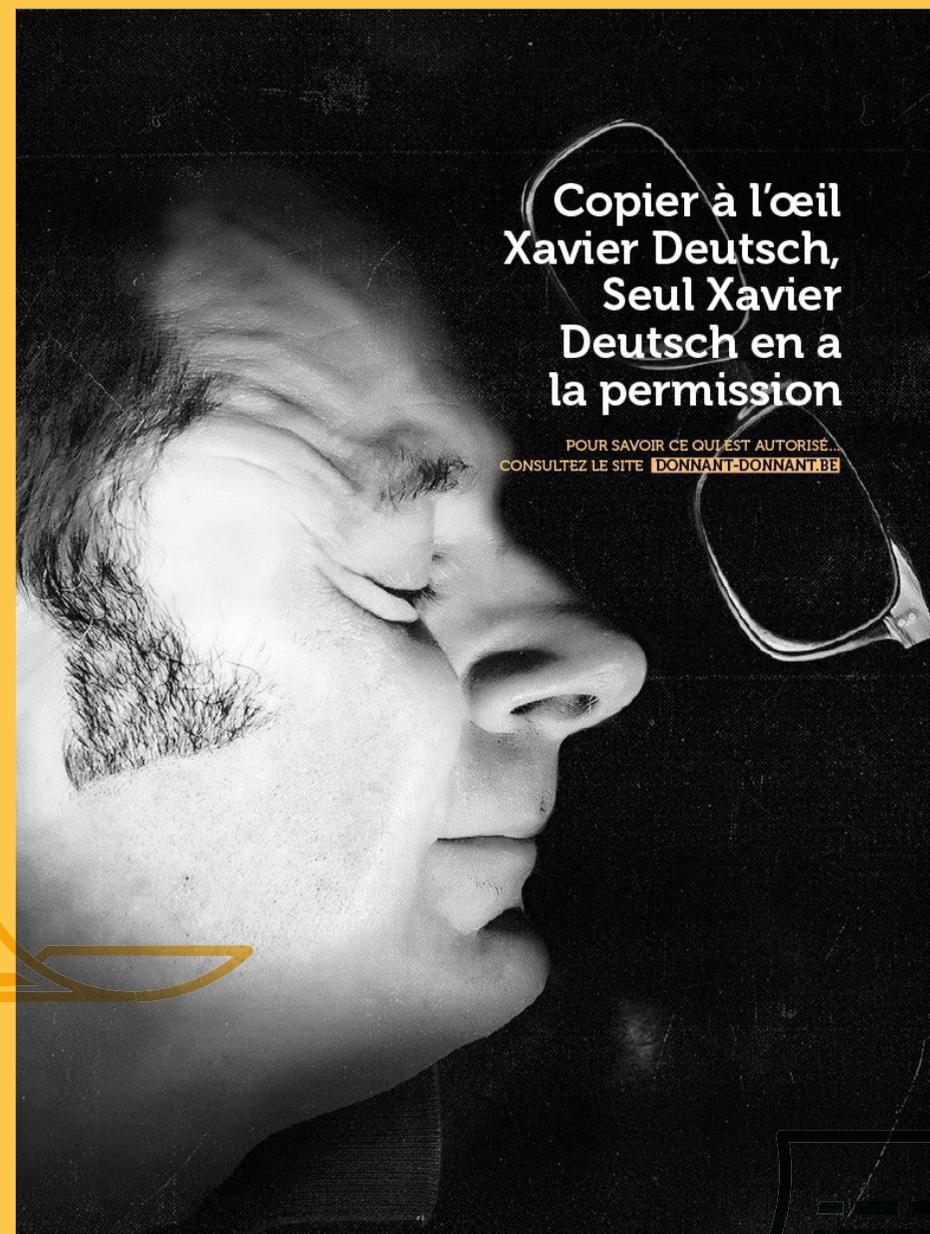
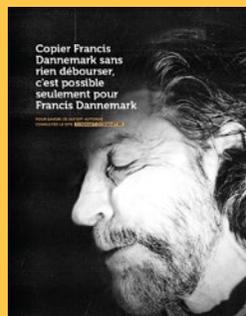
Au cours du deuxième trimestre 2018, Reprobel a rassemblé les mandats de ses sociétés de gestion membres afin de percevoir au nom de leurs auteurs et de leurs éditeurs sur la base d'un mandat pour les impressions d'œuvres protégées par le droit d'auteur, (principalement) dans le secteur privé et dans le secteur public puisqu'elles ne relèvent pas de la licence légale pour reprographie. Les premières perceptions pour les impressions sont attendues pour le quatrième trimestre 2018. Reprobel va élaborer à cet égard des règles spécifiques de perception, de tarification et de répartition, conformément à la loi et à ses documents organiques.



4.8 Communication

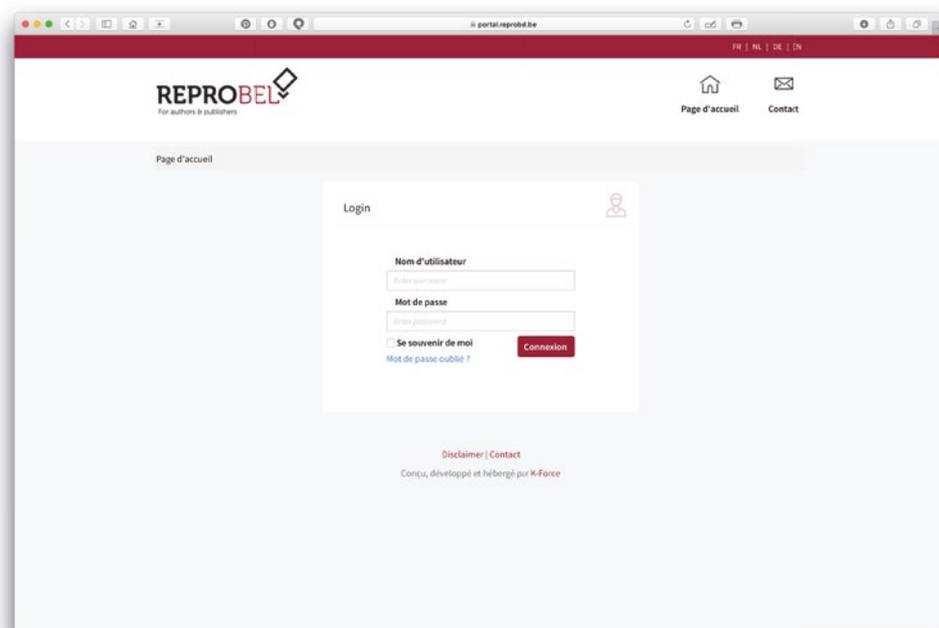
À l'automne 2017, **Reprobel a mené une large campagne de communication 'donnant-donnant'**. Le but de cette campagne de communication était double : d'une part, **informer** le groupe cible des modifications de la législation en matière de reprographie et de l'enseignement/la recherche scientifique et d'autre part, **sensibiliser** le grand public au fait que lorsqu'on reproduit l'œuvre de quelqu'un, ce n'est jamais gratuit.

Pour cette campagne, nous avons reçu le soutien d'auteurs belges connus (F + N) et un site dédié **www.donnant-donnant.be** a été développé. **Plus de 2,2 millions de personnes ont vu notre campagne online** et environ **20.000 personnes ont cliqué pour visiter le site** qui y était lié. Notre message a également été relayé dans la presse.



4.9 Simplification administrative (portail en ligne)

Ces dernières années, il est apparu que l'ancienne application ERP de Reprobel (Gedipro) était dépassée. C'est la raison pour laquelle une nouvelle application ERP (Opera) a été développée. Opera sera entièrement opérationnel en 2018, et va graduellement remplacer l'ancien système. A cette nouvelle application ERP a été lié un portail de déclaration et de paiement en ligne, conformément à la nouvelle réglementation qui a rendu obligatoire un tel portail. Fin 2017, un premier portail pour la nouvelle rémunération pour reprographie a été mis à disposition des utilisateurs. A l'automne 2018, un portail spécifique pour la rémunération en matière d'enseignement et de recherche sera disponible.



4.10 Risques et incertitudes

Sur la base de l'analyse de risque dans le cadre des litiges en cours avec les redevables (RILAI) et au vu des évolutions les plus récentes en la matière, le Conseil d'Administration de Reprobel a décidé en octobre 2017 de considérer, pour les exercices 2014-2017, un montant global de 6 millions EUR comme contesté et donc, non-répartissable. Il s'agit d'une mesure comptable provisoire et conservatoire sous réserve d'une approbation ultérieure par l'assemblée générale de juin 2018. En fonction de l'évolution future des litiges, cette mesure peut encore être modifiée. En effet, l'analyse de risque dont question est permanente et, par nature, évolutive.

Spécifiquement en ce qui concerne la TVA, une deuxième analyse de risque (RILA II) a été réalisée au cours du dernier trimestre 2017. Sur la base d'une pondération rigoureuse des risques liés à la TVA pour la société, le Conseil d'Administration est d'avis qu'aucune mesure comptable conservatoire particulière ne s'impose pour l'instant dans ce cadre, surtout parce que la position de Reprobel en matière de TVA a par la suite été confirmée dans une série de décisions de l'administration TVA (voir ci-dessus, 4.5). Outre deux importateurs (en justice), seul un groupe spécifique de débiteurs a formulé une demande (extra-judiciaire) de remboursement de la TVA payée dans le passé. En outre, l'Etat belge est partie dans les litiges avec les deux importateurs. Ici aussi, l'analyse de risque est toutefois évolutive, de sorte qu'une modification pour l'avenir ne puisse pas être exclue.

Par ailleurs, il y a également les risques (et opportunités) liés à l'éventuelle révision des systèmes légaux de rémunération en matière de reprographie, de rémunération légale des éditeurs et d'enseignement/recherche à partir de l'année de référence 2019. Reprobel reprend ces risques (et opportunités) dans son plan stratégique pour la période 2018-2022.

4.11 Ressources humaines

Trois collaborateurs ont quitté la société en 2017. Le nombre d'équivalents temps plein (ETP) de Reprobel s'élevait à 14,9 au 31 décembre 2017.

DÉCHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET AU COMMISSAIRE

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

UTILISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

5. DÉCHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET AU COMMISSAIRE

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Administration demande à l'Assemblée générale d'approuver formellement les Comptes annuels (ainsi que ses annexes) et le Rapport de gestion pour l'exercice 2017.

Le Conseil d'Administration propose également à l'Assemblée générale de donner décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mission et au Commissaire pour l'exercice de son mandat.

6. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

Pas de commentaire spécifique requis

7. UTILISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Pas de commentaire spécifique requis

